

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les titres décrits dans le présent prospectus simplifié ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Ces titres n'ont pas été et ne seront pas inscrits en vertu de la Securities Act of 1933 des États-Unis, en sa version modifiée (la « loi de 1933 »), ou des lois sur les valeurs mobilières d'un État et ils ne peuvent être placés, vendus ou remis, directement ou indirectement, aux États-Unis ou dans leurs possessions et autres régions sous leur juridiction, ni à des personnes américaines, ou pour le compte ou au profit de celles-ci, s'ils ne sont pas inscrits ou ne font pas l'objet d'une dispense des exigences d'inscription. Les termes utilisés dans le présent paragraphe ont le sens qui est donné à leur équivalent anglais dans le règlement S de la loi de 1933. Voir « Mode de placement ».

L'information intégrée par renvoi au présent prospectus simplifié provient de documents déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités similaires au Canada. On peut se procurer sans frais un exemplaire des documents intégrés aux présentes par renvoi en s'adressant au secrétaire général de Capital Power Corporation, à la Tour TD, 5^e étage, 10088 – 102 Avenue, Edmonton (Alberta) T5J 2Z1 (téléphone : 1 866 896-4636), ou les consulter sous forme électronique au www.sedar.com.

PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

Nouvelle émission

Le 8 décembre 2010



125 000 000 \$

5 000 000 d'actions privilégiées à taux rajusté et à dividende cumulatif, série 1

Le présent prospectus simplifié assure l'admissibilité du placement (le « **placement** ») de 5 000 000 d'actions privilégiées à taux rajusté et à dividende cumulatif, série 1 (les « **actions de série 1** ») de Capital Power Corporation (la « **Société** » et, conjointement avec ses filiales, « **Capital Power** ») au prix de 25,00 \$ chacune. Voir « *Description du placement* » et « *Mode de placement* ».

Les porteurs des actions de série 1 auront le droit de recevoir les dividendes en espèces préférentiels, cumulatifs et fixes déclarés par le conseil d'administration de la Société (le « **conseil d'administration** »), qui seront payables trimestriellement le dernier jour ouvrable de mars, de juin, de septembre et de décembre, au taux annuel de 1,15 \$ par action de série 1 pendant la période initiale allant de la date de clôture (au sens donné à ce terme dans les présentes), inclusivement, au 31 décembre 2015, exclusivement (la « **période de taux fixe initiale** »). Le dividende initial, s'il est déclaré, sera payable le 31 mars 2011 et s'élèvera à 0,3308 \$ par action de série 1, si la clôture du présent placement a lieu, comme prévu, le 16 décembre 2010.

Pour chacune des périodes de cinq ans suivant la période de taux fixe initiale (chacune, une « **période de taux fixe ultérieure** »), les porteurs des actions de série 1 auront le droit de toucher les dividendes en espèces préférentiels cumulatifs fixes déclarés par le conseil d'administration, qui seront payables trimestriellement le dernier jour ouvrable de mars, de juin, de septembre et de décembre au taux de dividende fixe annuel (au sens donné à ce terme dans les présentes). La Société établira, le 30^e jour précédant le premier jour d'une période de taux fixe ultérieure, le taux de dividende fixe annuel applicable à cette période de taux fixe ultérieure (le « **taux de dividende fixe annuel** »). La Société avisera par écrit les porteurs inscrits du taux de dividende fixe annuel de la période de taux fixe ultérieure à venir le 30^e jour précédant le premier jour de la période de taux fixe ultérieure en question. Le taux de dividende fixe annuel correspondra au rendement des obligations du gouvernement du Canada de cinq ans (au sens donné à ce terme dans les présentes) le 30^e jour précédant le premier jour d'une période de taux fixe ultérieure majoré de 2,17 %. Voir « *Description du placement* ».

Option de conversion en actions privilégiées à taux variable et à dividende cumulatif, série 2

Les porteurs des actions de série 1 auront le droit, à leur gré, de convertir leurs actions de série 1 en actions privilégiées à taux variable et à dividende cumulatif, série 2 (les « **actions de série 2** »), à raison de une action de série 2 par action de série 1, sous réserve de certaines conditions, le 31 décembre 2015 et le 31 décembre tous les cinq ans par la suite. Les porteurs des actions de série 2 auront le droit de toucher les dividendes en espèces préférentiels, cumulatifs et à taux variable déclarés par le conseil d'administration, qui seront payables trimestriellement le dernier jour de mars, de juin, de septembre et de décembre, dont le montant par action de série 2 sera calculé en multipliant le taux de dividende trimestriel variable applicable (au sens donné à ce terme dans les présentes) par 25,00 \$. Le taux de dividende trimestriel variable à l'égard d'une période de taux variable trimestrielle (au sens donné à ce terme dans les présentes) correspondra au taux des bons du Trésor (au sens donné à ce terme dans les présentes) majoré de 2,17 % par année (calculé en fonction du nombre réel de jours compris dans la période de taux variable trimestrielle en question, divisé par 365) établi à la date de calcul du taux variable (au sens donné à ce terme dans les présentes). Voir « *Description du placement* ».

La Société ne pourra racheter les actions de série 1 avant le 31 décembre 2015. Le 31 décembre 2015 et le 31 décembre tous les cinq ans par la suite, sous réserve de certaines autres restrictions énoncées à la rubrique intitulée « *Description du placement – Dispositions communes aux actions de série 1 et aux actions de série 2 – Restrictions visant les dividendes et les rachats d'actions* », la Société pourra, à son gré, moyennant un préavis écrit d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours aux porteurs d'actions de série 1, racheter la totalité ou quelque nombre que ce soit des actions de série 1 en circulation en versant la somme de 25,00 \$ par action de série 1 ainsi que tous les dividendes déclarés et impayés jusqu'à la date fixée aux fins du rachat, exclusivement (déduction faite des taxes et impôts que la Société est tenue de déduire et de retenir). Voir « *Description du placement* ».

Les actions de série 1 et les actions de série 2 n'ont pas de date d'échéance fixe et ne sont pas rachetables au gré de leur porteurs. Voir « *Facteurs de risque* ». Les actions de série 1 et les actions de série 2 ne comportent aucun droit de vote (sauf dans certaines circonstances), mais elles ont priorité de rang sur les actions ordinaires (les « **actions ordinaires** »), les actions spéciales à droit de vote (les « **actions spéciales à droit de vote** ») et l'action spéciale à droit de vote limité (l'« **action spéciale à droit de vote limité** ») de la Société et ont égalité de rang entre elles et avec toutes les autres séries d'actions privilégiées rachetables à dividende cumulatif de la Société (les « **actions privilégiées** ») quant au versement des dividendes et à la répartition de l'actif de la Société en cas de liquidation ou de dissolution de celle-ci. Au 8 décembre 2010, compte tenu de l'émission des actions de série 1 faisant l'objet des présentes, le capital émis et en circulation de la Société se composera de 5 000 000 d'actions de série 1, de 21 771 500 actions ordinaires, de 56 625 000 actions spéciales à droit de vote et de une action spéciale à droit de vote limité. Certaines dispositions des actions privilégiées en tant que catégorie, des actions de série 1 et des actions de série 2 sont résumées à la rubrique « *Description du placement* » et certaines dispositions des actions ordinaires, des actions spéciales à droit de vote et de l'action spéciale à droit de vote limité sont résumées à la rubrique « *Description du capital-actions et des parts de commanditaire échangeables* ».

La Bourse de Toronto (la « **TSX** ») a approuvé l'inscription à sa cote des actions de série 1 et des actions de série 2 à la condition que la Société remplisse toutes ses exigences en matière d'inscription au plus tard le 1^{er} mars 2011.

Standard & Poor's Ratings Services, division de The McGraw-Hill Companies (Canada) Corporation (« **S&P** »), a attribué aux actions de série 1 la note provisoire P-3 (haut) et DBRS Limited (« **DBRS** ») leur a attribué la note Pfd-3 (bas), avec tendance stable. Voir « *Notes attribuées aux actions privilégiées* ».

Prix : 25,00 \$ par action de série 1 procurant un rendement initial de 4,60 % par année

	Prix d'émission	Rémunération des preneurs fermes⁽¹⁾	Produit net pour la Société⁽¹⁾⁽²⁾
Par action de série 1	25,00 \$	0,75 \$	24,25 \$
Total.....	125 000 000 \$	3 750 000 \$	121 250 000 \$

Notes

- (1) La rémunération des preneurs fermes s'établit à 0,25 \$ par action de série 1 vendue à certaines institutions et à 0,75 \$ pour toutes les autres actions de série 1 vendues. On présume, aux fins de la rémunération des preneurs fermes présentée dans le tableau, qu'aucune action de série 1 n'est vendue à ces institutions.
- (2) Sans déduire les frais relatifs au présent placement, estimés à 500 000 \$, qui, ainsi que la rémunération des preneurs fermes, seront réglés au moyen du produit du présent placement.

Il n'existe actuellement aucun marché sur lequel les actions de série 1 ou les actions de série 2 peuvent être vendues et les acquéreurs pourraient ne pas être en mesure de revendre les actions de série 1 qu'ils auront achetées aux termes du présent prospectus simplifié ou les actions de série 2. Cette situation pourrait avoir une incidence sur le prix des actions de série 1 ou des actions de série 2 sur le marché secondaire, sur la transparence et la disponibilité du cours des actions de série 1 ou des actions de série 2 et leur liquidité, ainsi que sur l'ampleur de la réglementation touchant l'émetteur. Un placement dans les actions de série 1 ou les actions de série 2 comporte des risques que les épargnants éventuels devraient examiner attentivement. Voir « *Facteurs de risque* ».

Le prix d'émission des actions de série 1 a été établi par voie de négociations menées entre la Société, d'une part, et Valeurs Mobilières TD Inc. et RBC Dominion valeurs mobilières Inc., d'autre part, pour leur propre compte et pour le compte de BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., Scotia Capitaux Inc., Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc., Financière Banque Nationale Inc., Corporation Canaccord Genuity et UBS Valeurs Mobilières Canada Inc. (collectivement, les « **preneurs fermes** »). **Les preneurs fermes peuvent placer les actions de série 1 à un prix inférieur à celui qui est indiqué ci-dessus. Voir « *Mode de placement* ».**

Sous réserve des lois applicables, les preneurs fermes peuvent, dans le cadre du présent placement, faire des opérations visant à fixer ou à stabiliser le cours des actions de série 1 à un cours autre que celui qui serait formé sur le marché libre. Ces opérations, si elles sont commencées, peuvent être interrompues à tout moment. Voir « *Mode de placement* ».

Les preneurs fermes, à titre de contrepartistes, offrent conditionnellement les actions de série 1, sous les réserves d'usage concernant leur vente antérieure, leur émission par la Société et leur acceptation par les preneurs fermes, conformément aux conditions énoncées dans la convention de prise ferme dont il est question à la rubrique « *Mode de placement* » et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Fraser Milner Casgrain S.E.N.C.R.L., pour le compte de la Société, et par Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des preneurs fermes.

Valeurs Mobilières TD Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., Scotia Capitaux Inc., Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc. et Financière Banque Nationale Inc. sont chacune, directement ou indirectement, une filiale en propriété exclusive ou un membre du groupe d'une banque à charte canadienne ou d'une autre institution financière qui a prêté des fonds à Capital Power L.P. (la « Société en commandite »). En outre, RBC Dominion valeurs mobilières Inc. est, directement ou indirectement, une filiale en propriété exclusive ou un membre du groupe d'une banque à charte canadienne qui a prêté des fonds à la Société. De plus, deux administrateurs de la Société et de Capital Power GP Holdings Inc. (le commandité de la Société en commandite, le « commandité ») sont aussi membres du conseil de l'une de ces banques. Par conséquent, la Société peut être considérée comme un émetteur associé aux preneurs fermes aux fins des règlements sur les valeurs mobilières de certaines provinces canadiennes. Voir « *Relation entre les prêteurs de la Société et les preneurs fermes* ».

Les souscriptions seront reçues sous réserve du droit de les rejeter ou de les répartir en totalité ou en partie et de clore les livres de souscription à tout moment sans avis. Les actions de série 1 et les actions de série 2 seront représentées par des certificats globaux immatriculées au nom de Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« **CDS** ») ou à son prête-nom dans le cadre du système d'inscription en compte que CDS administre (le « **système d'inscription en compte** »). L'acquéreur d'actions de série 1 recevra seulement une confirmation d'achat de la part du courtier inscrit qui est un adhérent de CDS (un « **adhérent de CDS** ») et auquel ou par l'intermédiaire duquel il a acheté les actions de série 1.

Il est prévu que la clôture du présent placement aura lieu vers le 16 décembre 2010, au plus tard le 31 décembre 2010 (la date à laquelle la clôture du présent placement a lieu étant appelée dans les présentes la « **date de clôture** »).

Sauf indication contraire, toutes les sommes indiquées dans le présent prospectus simplifié sont exprimées en dollars canadiens.

Le bureau de direction et siège social de la Société est situé à la Tour TD, 5^e étage, 10088 – 102 Avenue, Edmonton (Alberta) T5J 2Z1.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
INFORMATION PROSPECTIVE	6
DISPENSE	8
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	8
CAPITAL POWER CORPORATION	9
STRUCTURE DE L'ENTREPRISE	10
FAITS NOUVEAUX	11
EMPLOI DU PRODUIT	12
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉE DE LA SOCIÉTÉ.....	12
RATIOS DE COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE DE LA SOCIÉTÉ	13
NOTES ATTRIBUÉES AUX ACTIONS PRIVILÉGIÉES.....	14
DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS ET DES PARTS DE COMMANDITAIRE ÉCHANGEABLES	14
DESCRIPTION DU PLACEMENT.....	16
MARCHÉ POUR LA NÉGOCIATION DES TITRES.....	25
FACTEURS DE RISQUE	25
RELATION ENTRE LES PRÊTEURS DE LA SOCIÉTÉ ET LES PRENEURS FERMES	28
MODE DE PLACEMENT	29
CERTAINES CONSIDÉRATIONS FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES.....	31
RELATION AVEC EPCOR.....	33
SYSTÈME D'INSCRIPTION EN COMPTE.....	35
EXPERTS.....	35
VÉRIFICATEURS, AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES ET AGENT DES TRANSFERTS	35
DROIT DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	36
CONSENTEMENT DES VÉRIFICATEURS.....	C-1
ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ.....	A-1
ATTESTATION DES PRENEURS FERMES.....	A-2

INFORMATION PROSPECTIVE

Certains renseignements donnés dans le présent prospectus simplifié et dans les documents qui y sont intégrés par renvoi constituent de l'information prospective, au sens des lois sur les valeurs mobilières canadiennes, du fait qu'ils se rapportent aux résultats financiers, aux événements et aux stratégies prévus. Dans ce contexte, les termes « prévoit », « planifie », « croit », « estime », « tente », « a l'intention de », « cible », « projette », « dénote », qu'ils soient employés à la forme négative ou affirmative, et d'autres termes semblables ou des verbes utilisés au futur ou au conditionnel, comme « pouvoir » ou « devoir », suggèrent des résultats futurs. De par leur nature, de tels énoncés comportent des risques, des hypothèses et des incertitudes importants, qui pourraient faire en sorte que les résultats obtenus et la situation vécue par la Société diffèrent considérablement des résultats prévus.

En particulier, l'information et les énoncés prospectifs comprennent ou visent les éléments suivants : (i) les intentions d'EPCOR Utilities Inc. (« **EPCOR** ») au sujet de sa participation dans Capital Power, (ii) l'intention d'EPCOR d'agir uniquement à titre d'investisseur et non à titre de gestionnaire de Capital Power, (iii) l'exploitation, l'entreprise, la situation financière, les résultats financiers prévus, les flux de trésorerie, les besoins de financements additionnels et leurs modalités, le rendement, les perspectives, les occasions, les priorités, les cibles, les buts, les objectifs permanents, les stratégies, la croissance et les perspectives de Capital Power, (iv) les financements futurs ainsi que les perspectives pour les marchés sur lesquels Capital Power exerce ses activités, (v) la situation des économies nord-américaines, pour l'exercice courant et les périodes ultérieures, (vi) l'échéancier prévu du lancement de l'exploitation commerciale du projet de centrale éolienne de Port Dover et de Nanticoke et les coûts prévus du projet, (vii) le prix contractuel prévu de l'électricité dans le cadre du programme de Tarifs de rachats garantis de l'Office de l'électricité de l'Ontario à l'égard du projet de centrale éolienne de Port Dover et de Nanticoke, (viii) les attentes concernant les sources de capitaux de la Société et de S.E.C. Revenu Capital Power (« **SECRCP** ») ainsi que l'utilisation et l'accessibilité des facilités de crédit bancaire engagées et des emprunts éventuels, (ix) les besoins de trésorerie de la Société et de SECRCP pour 2010, notamment pour les dépenses en immobilisations, les distributions et les dividendes, (x) le financement attendu du projet Quality Wind et du projet de centrale éolienne de Port Dover et de Nanticoke au cours de la construction et après, y compris le maintien d'un ratio d'endettement dans une fourchette comprise entre 40 % et 50 %, (xi) les attentes concernant la solidité financière future ainsi que l'accès à des financements futurs et leurs modalités, (xii) les attentes concernant le moment du dépôt et du règlement de la réclamation au titre des pertes d'exploitation subies en raison de l'arrêt du groupe 2 de la centrale Clover Bar, (xiii) les attentes concernant le pouvoir de recouvrer entièrement, au moyen de la réclamation au titre des pertes d'exploitation, les pertes de revenus subies en raison de l'impossibilité de distribuer la production du groupe 2 pendant sa période d'arrêt, et le montant ainsi recouvré, (xiv) les attentes concernant le calendrier des dépenses à la centrale Keephills 3, (xv) les coûts totaux prévus des projets d'immobilisations ainsi que les dates d'achèvement prévues de ces projets, (xvi) les attentes concernant le volume de réserves de charbon susceptibles d'être récupérées sur lesquelles Capital Power a des droits et la suffisance de ces réserves eu égard aux besoins de la centrale Genesee, (xvii) l'incidence prévue sur les frais et le calendrier d'entretien de l'interruption planifiée du groupe 3 de Genesee à des fins d'entretien ainsi que le pouvoir de la Société de se fier aux groupes de la centrale Clover Bar pendant la période d'arrêt, (xviii) les attentes concernant la possibilité d'atteindre les objectifs de 2010 en matière de disponibilité compte tenu des problèmes éprouvés par les groupes de la centrale Clover Bar, (xix) les attentes concernant le bénéfice futur et les distributions futures de SECRCP, (xx) l'incidence prévue du passage aux Normes internationales d'information financière (les « **IFRS** »), y compris l'adoption anticipée éventuelle de nouvelles normes comptables, et les dates prévues pour l'achèvement de l'examen du projet d'IFRS et l'échéancier de la présentation de la quantification des répercussions au comité de vérification, (xxi) les attentes concernant l'incidence des retards dans la conclusion de nouvelles conventions d'achat d'électricité (les « **CAE** ») pour les centrales de la Caroline du Nord sur les résultats et les flux de trésorerie de SECRCP, et le moment de l'annonce de la décision de la NCUC à l'issue de l'arbitrage à propos des nouvelles CAE, (xxii) les attentes concernant l'obligation de la Société au titre de certains frais d'exploitation et d'entretien continus de la centrale Rosedale d'EPCOR et des éléments d'actif connexes, et le montant de ces frais, (xxiii) les attentes concernant l'incidence sur Capital Power du nouveau projet de règlement sur les émissions de gaz à effet de serre (les « **GES** ») annoncé par le ministre de l'Environnement du Canada en juin 2010 et les attentes concernant les charges supplémentaires à payer à l'égard des émissions de GES, (xxiv) les attentes concernant la durée de vie utile des groupes des centrales au charbon et les nouvelles normes de rendement qui les viseront selon le nouveau projet de règlement sur les GES et l'applicabilité des dispenses contenues dans ce projet, (xxv) les attentes concernant les dates du projet et de la version définitive du règlement sur les GES et sa mise en œuvre, (xxvi) l'incidence du projet de règlement fédéral sur les émissions de GES sur les *Specified Gas Emitters Regulations* de l'Alberta

(les « **SGER** ») et leur incidence ultérieure sur les installations de la Société en Alberta, (xxvii) les attentes concernant l'expiration ou la prorogation des SGER, (xxviii) les attentes concernant la responsabilité de BC Hydro à l'égard de l'approvisionnement en carburant de la centrale Island, (xxix) les attentes concernant le financement de l'acquisition de la centrale Island, (xxx) les attentes concernant l'examen des solutions de rechange stratégiques pour SECRCP, ses résultats éventuels et l'intention de la Société d'appuyer cet examen, mais de ne pas y participer à titre d'acheteur éventuel advenant une vente, (xxxi) les ententes concernant le calendrier du processus d'examen stratégique de SECRCP et le fait que, durant le processus, SECRCP poursuivra ses activités comme d'habitude, versera les mêmes distributions mensuelles à ses porteurs de parts et maintiendra la même proposition que celle d'aujourd'hui, (xxxii) l'intention de la Société de continuer de gérer l'actif de SECRCP, de chercher des occasions d'acquisition qui cadrent avec la stratégie de celle-ci et de réaliser les priorités établies dans le plan d'affaires, (xxxiii) les attentes concernant le montant de la marge d'exploitation et des rentrées de fonds liées aux activités d'exploitation de la centrale Island et leur échéancier, (xxxiv) les attentes selon lesquelles la centrale Island contribuera de façon immédiate aux résultats et aux flux de trésorerie et (xxxvii) les attentes concernant la clôture du placement secondaire (au sens donné à ce terme à la rubrique « *Faits nouveaux* »).

Ces énoncés sont fondés sur certaines hypothèses et analyses que la Société a posées ou faites à la lumière de son expérience et de sa perception des tendances historiques, de la situation actuelle et des événements futurs prévus, ainsi que sur d'autres facteurs qu'elle estime appropriés dans les circonstances. Ces facteurs et hypothèses importants comprennent ou visent les éléments suivants, notamment : (i) l'exploitation des installations de la Société, (ii) la disponibilité des centrales électriques, y compris la centrale Sundance, qui est visée par une CAE acquise, et la distribution de leur production, (iii) la situation financière de la Société ainsi que ses facilités de crédit et ses sources de financement, (iv) l'évaluation que la Société a faite des marchés des marchandises et de l'électricité, (v) l'évaluation que la Société a faite des marchés sur lesquels elle exerce ses activités et du cadre réglementaire auquel elle est assujettie, (vi) l'évaluation que fait la Société de la conjoncture économique, (vii) les conditions météorologiques, (viii) la disponibilité et le coût de la main-d'œuvre et du personnel de direction, (ix) l'exécution par les entrepreneurs et les fournisseurs de leurs obligations, (x) l'accessibilité et le coût du financement, (xi) les cours du change, (xii) l'analyse par la direction des lois fiscales applicables, (xiii) le fait que les lois fiscales applicables et les projets de loi en la matière ne seront pas modifiés et seront mis en œuvre tels quels, (xiv) le fait que les règlements environnementaux applicables et les projets de règlement en la matière seront mis en œuvre, (xv) le fait que les contreparties remplissent les obligations qui leur incombent, (xvi) le renouvellement et les modalités des CAE, (xvii) le pouvoir d'intégrer avec succès les acquisitions, y compris la centrale Island, et d'en tirer les avantages prévus, (xviii) le pouvoir de mettre en œuvre des mesures stratégiques et d'en tirer les avantages escomptés, (xix) le pouvoir d'obtenir les approbations requises des organismes de réglementation pour la mise en œuvre des projets d'expansion, (xx) l'évaluation que la Société a faite des marchés financiers et le pouvoir de réaliser les financements futurs par actions et par emprunts, (xxi) les emplacements des projets et les régions où ils seront mis en œuvre, y compris l'accessibilité et l'utilisation de certains terrains faisant l'objet d'une option, (xxii) les frais de construction et d'expansion et (xxiii) le traitement comptable de la centrale Island.

Il n'est pas certain que les résultats, les rendements ou les réalisations réels seront conformes aux attentes et aux prévisions de la Société, car un certain nombre de risques et d'incertitudes connus et inconnus pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent sensiblement de ceux que la Société a prévus, y compris ceux qui sont exposés dans les documents que la Société a déposés auprès des organismes de réglementation des valeurs mobilières canadiens. Ces risques et incertitudes comprennent, entre autres, les risques liés (i) à l'exploitation des centrales de la Société, (ii) à la disponibilité et au rendement des centrales, (iii) aux dépenses imprévues, y compris les dépenses d'entretien, (iv) à l'accessibilité et au prix des produits énergétiques de base, (v) au règlement de la charge d'électricité, (vi) aux décisions des organismes de réglementation et des gouvernements, y compris les modifications des lois environnementales, des lois régissant la communication de l'information financière et des lois fiscales, (vii) aux conditions météorologiques et à la conjoncture économique, (viii) aux pressions concurrentielles, (ix) à la conjoncture économique et à la situation des marchés, y compris les marchés raccordés aux installations de Capital Power, (x) à la construction, (xi) à l'accessibilité et au coût du financement, (xii) aux cours du change, (xiii) à la disponibilité et au coût de la main-d'œuvre, du matériel et du personnel de direction, (xiv) au fait que les contreparties, les associés, les entrepreneurs et les fournisseurs remplissent les obligations qu'ils ont contractées envers la Société, (xv) à l'évolution des marchés financiers nord-américains, (xvi) au respect des clauses restrictives de nature financière, (xvii) au pouvoir de tirer les avantages prévus des acquisitions et des investissements, y compris la centrale Island, et (xviii) aux caractéristiques et aux incidences fiscales des acquisitions. La concrétisation de l'un ou l'autre de ces risques pourrait avoir une incidence défavorable importante sur les activités,

la situation financière ou les résultats d'exploitation de la Société et entraîner une baisse du cours de ses actions ordinaires, laquelle pourrait être importante.

Le lecteur est prié de ne pas se fier indûment aux énoncés prospectifs, qui sont valables uniquement à la date où ils sont faits. Les énoncés prospectifs ont pour but de renseigner le lecteur sur les attentes et les projets actuels de la direction. Le lecteur est averti que ces énoncés pourraient ne pas convenir à d'autres fins. Sauf si la loi l'exige, la Société décline toute intention ou obligation de mettre à jour ou de réviser publiquement les énoncés prospectifs afin qu'ils tiennent compte de l'évolution de ses attentes ainsi que de l'évolution des faits, des conditions ou des circonstances sur lesquels ils sont fondés.

DISPENSE

Conformément à l'alinéa 6.1a) de l'annexe 44-101A1 du *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*, la Société est tenue de calculer et de présenter son ratio de couverture par le bénéfice pour la période de 12 mois se terminant à la fin de son exercice le plus récent (l'« exigence relative au ratio de couverture par le bénéfice »). Cependant, la Société a été constituée le 1^{er} mai 2009 et n'a pas exercé d'activités avant le 1^{er} juillet 2009, soit la date de prise d'effet de la réorganisation dans le cadre de laquelle EPCOR et ses filiales ont cédé à la Société et à ses filiales leurs actifs de production d'électricité. Les seuls états financiers consolidés dont la Société dispose sont ceux qui ont été dressés pour le semestre allant du 1^{er} juillet 2009 à la fin de son exercice qui se termine le 31 décembre 2009, et pour la période de neuf mois terminée le 30 septembre 2010. Le supplément RFPV au prospectus préalable de base de la Société daté du 25 juin 2009 renfermait des états financiers consolidés et combinés (les « états financiers détachés ») du groupe Électricité d'EPCOR (au sens donné à ce terme dans les présentes), qui est issu du regroupement de certaines filiales et de certains secteurs d'activité d'EPCOR constituant son entreprise de production d'électricité, qui ont été tirés des états financiers consolidés et des livres comptables d'EPCOR. Même si les états financiers détachés donnent une image des résultats historiques d'exploitation de l'entreprise que la Société exploite actuellement, la réorganisation mettant en cause la cession des actifs de production d'électricité d'EPCOR à la Société a entraîné une modification importante de la structure du capital de l'entreprise. Plus précisément, le montant de la dette que la Société a utilisé dans la structure de son capital est nettement inférieur à celui qu'EPCOR a utilisé dans sa structure au titre du financement du groupe Électricité d'EPCOR, de sorte qu'il existe des écarts importants entre les états financiers de la Société et les états financiers détachés. Par conséquent, les ratios de couverture par le bénéfice de la Société calculés au moyen des états financiers détachés ne seraient pas considérés comme étant comparables à ceux qui ont été calculés au moyen des états financiers de la Société. En conséquence, les ratios de couverture par le bénéfice de la Société qui figurent dans les présentes sont calculés sur une base consolidée i) pour la période allant du 1^{er} juillet 2009 au 31 décembre 2009 au moyen des états financiers consolidés vérifiés de la Société au 31 décembre 2009 et pour le semestre terminé à cette date, qui sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié, et ii) pour la période de douze mois terminée le 30 septembre 2010. L'octroi d'un visa à l'égard du présent prospectus simplifié attestera l'octroi de la dispense de l'exigence relative au ratio de couverture par le bénéfice à l'égard de la période de 12 mois terminée le 31 décembre 2009 (la « dispense relative au ratio de couverture par le bénéfice »). Se reporter à la rubrique « *Ratios de couverture par le bénéfice de la Société* ».

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

L'information intégrée par renvoi au présent prospectus simplifié provient de documents déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou des autorités similaires au Canada. On peut se procurer sans frais un exemplaire des documents intégrés aux présentes par renvoi en s'adressant au secrétaire général de la Société à la Tour TD, 5^e étage, 10088 – 102 Avenue, Edmonton (Alberta) T5J 2Z1 (téléphone : 1 866 896-4636), ou les consulter sous forme électronique au www.sedar.com.

Les documents suivants, qui ont été déposés auprès des diverses commissions des valeurs mobilières ou autorités similaires de chacune des provinces et de chacun des territoires canadiens, sont expressément intégrés par renvoi au présent prospectus simplifié et en font partie intégrante :

- a) la notice annuelle de la Société datée du 15 mars 2010 (la « **notice annuelle** »);
- b) la circulaire de sollicitation de procurations par la direction de la Société datée du 2 avril 2010;

- c) les états financiers consolidés vérifiés de la Société au 31 décembre 2009 et pour l'exercice terminé à cette date, ainsi que le rapport des vérificateurs y afférent;
- d) le rapport de gestion (le « **rapport de gestion** ») de la Société pour l'exercice terminé le 31 décembre 2009;
- e) les états financiers consolidés non vérifiés de la Société au 30 septembre 2010 et pour la période de neuf mois terminée à cette date;
- f) le rapport de gestion de la Société au 30 septembre 2010 et pour la période de neuf mois terminée à cette date;
- g) la déclaration d'acquisition d'entreprise de la Société datée du 16 septembre 2009 relative à l'acquisition, par la Société en commandite, de la quasi-totalité de l'actif de l'entreprise de production d'électricité d'EPCOR exploitée par certaines filiales et certains secteurs d'activité d'EPCOR (le « **groupe Électricité d'EPCOR** »).

Tous les documents du type dont il est question ci-dessus (à l'exclusion des déclarations de changement important confidentielles), les rapports de gestion intermédiaires et annuels, les états financiers consolidés intermédiaires ou annuels, y compris les états financiers consolidés intermédiaires comparatifs et les états financiers consolidés comparatifs du dernier exercice terminé de la Société, ainsi que le rapport des vérificateurs y afférents et les pièces des états financiers consolidés intermédiaires et annuels comportant des renseignements sur le ratio de couverture par le bénéfice mis à jour déposés par la Société auprès des diverses commissions des valeurs mobilières ou autorités similaires au Canada entre la date du présent prospectus simplifié et la date de la réalisation ou du retrait de quelque placement que ce soit effectué aux termes des présentes, sont réputés être intégrés par renvoi au présent prospectus simplifié.

Tout énoncé fait dans le présent prospectus simplifié ou dans un document intégré aux présentes par renvoi, ou réputé l'être, est réputé modifié ou remplacé aux fins du présent prospectus simplifié dans la mesure où un énoncé fait dans les présentes ou dans un autre document déposé par la suite, qui est également intégré aux présentes par renvoi ou réputé l'être, modifie ou remplace cet énoncé. Il n'est pas nécessaire que le nouvel énoncé indique qu'il modifie ou remplace un énoncé antérieur, ni qu'il donne d'autres renseignements qui sont énoncés dans le document comportant l'énoncé qu'il modifie ou remplace. Si une telle modification ou un tel remplacement est fait, cela ne doit pas être réputé signifier, à quelque fin que ce soit, que l'énoncé modifié ou remplacé, au moment où il a été fait, constituait une information fautive ou trompeuse, un énoncé faux d'un fait important ou une omission d'énoncer un fait important qui est requis ou dont la mention est nécessaire pour faire en sorte qu'un énoncé ne soit pas faux ou trompeur à la lumière des circonstances dans lesquelles il a été fait. Un énoncé ainsi modifié ou remplacé n'est pas réputé faire partie du présent prospectus simplifié, sauf dans la mesure où il a été ainsi modifié ou remplacé.

CAPITAL POWER CORPORATION

Capital Power Corporation a été constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* le 1^{er} mai 2009. Elle a adopté la dénomination « Capital Power Corporation » aux termes de statuts de modification datés du 6 mai 2009. La Société a modifié de nouveau ses statuts (i) le 16 juin 2009, afin notamment de créer un nombre illimité d'actions spéciales à droit de vote et une action spéciale à droit de vote limité et (ii) le 7 juillet 2009, afin de modifier les dispositions de rachat applicables aux actions spéciales à droit de vote. Voir « *Description du capital-actions et des parts de commanditaire échangeables* ».

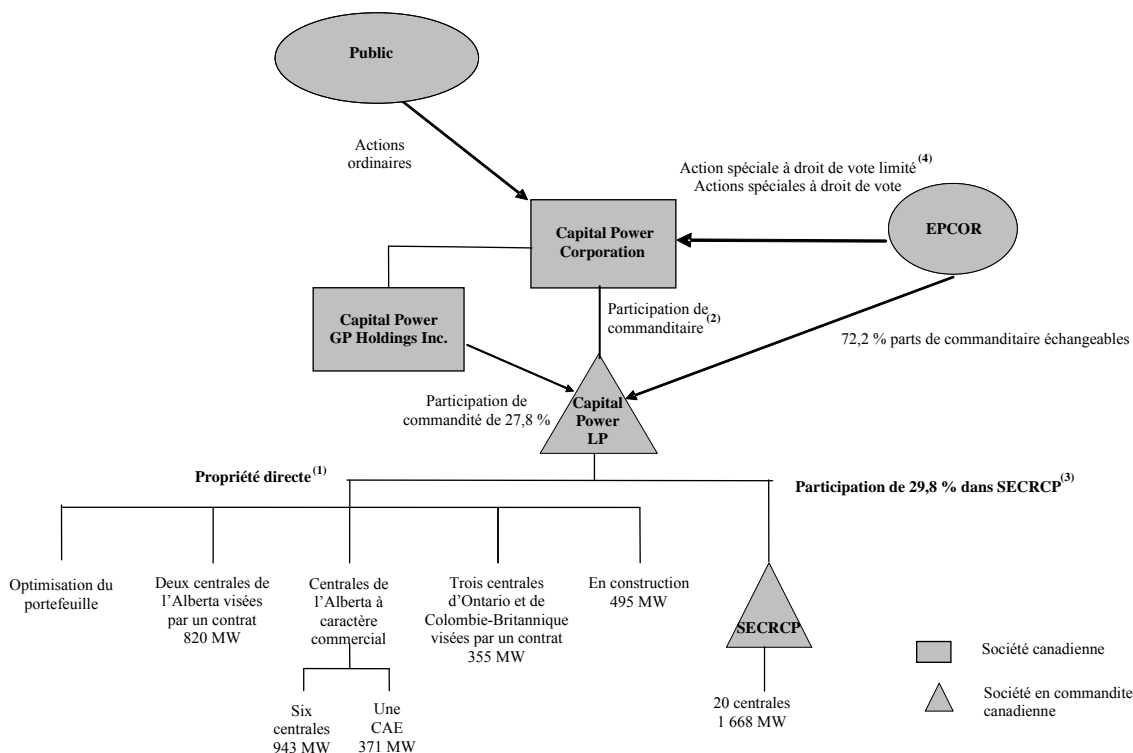
Établie à Edmonton, en Alberta, Capital Power est propriétaire ou exploitante de centrales électriques d'une capacité d'environ 3 800 MW (« **MW** ») situées en Amérique du Nord. Son portefeuille d'éléments d'actif comprend la propriété directe d'installations de production, la propriété d'une convention d'achat d'électricité, aux termes de laquelle Capital Power a droit à l'électricité produite par l'installation à hauteur de 371 MW sans en être elle-même la propriétaire, et la propriété indirecte d'une participation de 29,8 % (au 30 septembre 2010) dans SECRCP, société en commandite cotée en bourse. Les installations de Capital Power consistent en 32 centrales

électriques diversifiées sur le plan de la géographie, de la charge d'alimentation et des contreparties. À l'heure actuelle, Capital Power est en train de construire de nouvelles installations d'une capacité de 495 MW à Keephills, en Alberta, dans le cadre d'une coentreprise détenue à parts égales avec TransAlta Corporation, et elle a d'autres projets à divers stades d'avancement qui représentent environ 650 MW de capacité future.

Le 9 juillet 2009, la Société a émis 21 750 000 actions ordinaires, au prix de 23,00 \$ chacune, dans le cadre de son premier appel public à l'épargne (le « **PAPE** »). Elle a affecté le produit net qu'elle a tiré du PAPE au règlement partiel de la contrepartie à verser dans le cadre de l'essai de l'entreprise du groupe Électricité d'EPCOR qu'EPCOR a effectué et à l'acquisition d'une participation d'environ 27,8 % dans la Société en commandite. La Société en commandite a acquis l'actif du groupe Électricité d'EPCOR auprès d'EPCOR au moyen d'une série d'opérations, dans le cadre desquelles 56,625 millions de parts de commanditaire ordinaires échangeables (les « **parts de commanditaire échangeables** ») de la Société en commandite, ce qui représente une participation d'environ 72,2 % dans la Société en commandite, et 56,625 millions d'actions spéciales à droit de vote connexes ont été émises à EPCOR. Voir « *Faits nouveaux – Placement secondaire d'actions ordinaires* » et « *Relation avec EPCOR* ».

STRUCTURE DE L'ENTREPRISE

L'organigramme qui suit illustre les liens intersociétés entre la Société, ses filiales principales et ses actionnaires.



Notes

- (1) La capacité indiquée représente la capacité à titre de propriétaire ou d'exploitant.
- (2) Détenue par l'intermédiaire de Capital Power LP Holdings Inc., filiale en propriété exclusive de la Société.
- (3) La Société en commandite détient une participation avec droit de vote de 49 % et un intérêt financier de 100 % dans CPI Investments Inc., société de portefeuille qui est propriétaire d'environ 29,8 % des parts de commanditaire (au 30 septembre 2010) de SECRCP et de la totalité des actions du commandité de SECRCP. EPCOR Utilities Inc. est propriétaire de la participation avec droit de vote résiduelle de 51 % dans CPI Investments Inc. Les centrales de SECRCP sont gérées par des filiales indirectes de Capital Power.

- (4) À la date du présent prospectus simplifié, EPCOR détient 56,625 millions d'actions spéciales à droit de vote de la Société, l'action spéciale à droit de vote limité de la Société et l'action spéciale de commandité à droit de vote limité du commandité. Voir « *Faits nouveaux – Placement secondaire d'actions ordinaires* »

FAITS NOUVEAUX

Placement secondaire d'actions ordinaires

Le 2 décembre 2010, la Société et EPCOR ont annoncé qu'EPCOR avait conclu avec un consortium de preneurs fermes une convention prévoyant un placement secondaire (le « **placement secondaire** »), par une filiale d'EPCOR, dans le cadre d'une acquisition ferme, de 8 334 000 actions ordinaires au prix de 24,00 \$ chacune et de jusqu'à 1 250 000 actions ordinaires supplémentaires, au même prix, aux termes d'une option d'attribution excédentaire octroyée à ces preneurs fermes. La Société ne touchera aucune tranche du produit que la filiale d'EPCOR tirera de la vente de ces actions ordinaires.

Après la réalisation du placement secondaire, en présumant que l'option d'attribution excédentaire n'est pas levée, EPCOR sera propriétaire véritable de 48,291 millions de parts de commanditaire échangeables, soit 61,6 % des capitaux propres de la Société en commandite et environ 61,6 % du nombre total d'actions ordinaires en circulation compte tenu de l'échange des parts de commanditaire échangeables, et de 48,291 millions d'actions spéciales à droit de vote connexes de la Société. Si les preneurs fermes lèvent leur option d'attribution excédentaire intégralement, après la réalisation du placement secondaire, EPCOR sera propriétaire véritable de 47,041 millions de parts de commanditaire échangeables, soit 60,0 % des capitaux propres de la Société en commandite et environ 60,0 % du nombre total d'actions ordinaires en circulation compte tenu de l'échange des parts de commanditaire échangeables, et de 47,041 millions d'actions spéciales à droit de vote connexes de la Société. Voir « *Description du capital-actions et des parts de commanditaire échangeables – Parts de commanditaire échangeables de la Société en commandite* » et « *Relation avec EPCOR* ».

Déclaration de dividendes sur les actions ordinaires

Le 24 novembre 2010, le conseil d'administration de la Société a déclaré un dividende de 0,315 \$ par action sur les actions ordinaires en circulation pour le trimestre se terminant le 31 décembre 2010. Le dividende est payable le 31 janvier 2011 aux porteurs d'actions ordinaires inscrits à la fermeture des bureaux le 31 décembre 2010.

Placement de billets à moyen terme

Le 16 novembre 2010, la Société en commandite a émis des billets à moyen terme de premier rang, non assortis d'une sûreté, à 5,276 %, d'un capital global de 300 000 000 \$ et échéant le 16 novembre 2020 (le « **placement de BMT** »). Elle a affecté le produit net tiré du placement de BMT au remboursement des sommes dues sur ses facilités de crédit et aux fins générales de son entreprise. Une tranche d'environ 202 M\$ des sommes dues sur ces facilités de crédit a été contractée dans le cadre de l'acquisition, par la Société en commandite, de la centrale Island (au sens donné à ce terme dans les présentes).

Acquisition de la centrale Island

Le 19 octobre 2010, la Société, par l'entremise de la Société en commandite, a acheté à Kelson Canada Inc., à un prix d'environ 207 M\$, compte tenu des rajustements de clôture, la centrale Island (la « **centrale Island** »), centrale à cycle combiné alimentée au gaz, d'une capacité de 275 MW, située à Campbell River, en Colombie-Britannique. La centrale Island est visée entièrement par un contrat d'achat d'électricité conclu avec BC Hydro, dont la durée va d'avril 2010 à avril 2022. Les paiements aux termes de cette convention d'achat d'électricité sont fondés sur la disponibilité de la centrale. BC Hydro fournit et livre tout le carburant nécessaire à l'exploitation de la centrale. La centrale est exploitée et entretenue aux termes d'un contrat conclu avec NAES Canada, Ltd.

Évolution du cadre réglementaire ontarien

Le 20 septembre 2010, le ministre de l'Énergie de l'Ontario a annoncé qu'il avait révisé le processus de mise en œuvre du Plan pour le réseau d'électricité intégré (le « **PREI** »). Le 23 novembre 2010, il a publié son plan énergétique à long terme (le « **PELT** ») et une nouvelle directive concernant l'approvisionnement diversifié proposé. À la suite de l'affichage de cette directive sur le Registre environnemental pendant 45 jours, l'Office de l'énergie de l'Ontario (l'« **OEO** ») établira un PREI détaillé, tiendra des consultations et soumettra le PREI modifié à la Commission de l'énergie de l'Ontario au plus tard au milieu de 2011, qui procédera à son examen entre 2011 et 2012. Une fois examiné et approuvé par la Commission de l'énergie de l'Ontario, le PREI sera mis à jour tous les trois ans comme l'exige la réglementation.

Le 7 octobre 2010, le gouvernement de l'Ontario a annoncé que le projet de centrale d'une capacité de 900 MW à Oakville, qui avait été sélectionné par l'OEO pour le sud-ouest de la région du Grand Toronto, n'était plus nécessaire et serait annulé. Dans le PELT publié le 23 novembre 2010, on fait état de cette annulation mais on fait remarquer que le gaz naturel continuera à jouer un rôle stratégique dans l'approvisionnement diversifié en Ontario, car il viendra compléter l'approvisionnement intermittent de projets d'énergie renouvelable, satisfera aux besoins des collectivités et du réseau et permettra de disposer d'une capacité adéquate pendant les travaux de modernisation des centrales nucléaires, et que l'OEO continuera de miser sur le gaz naturel à ces fins stratégiques. Dans le PELT, on fait remarquer expressément que l'ajout d'une centrale au gaz naturel dans la région de Kitchener-Waterloo-Cambridge, qui était envisagé à l'origine dans le PELT initial soumis à la Commission de l'énergie de l'Ontario en 2007, était toujours nécessaire pour que l'approvisionnement en électricité dans la région soit adéquat.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net que la Société tirera de la vente des actions de série 1 qui font l'objet des présentes est estimé à 120 750 000 \$, déduction faite de la rémunération de 3 750 000 \$ payable aux preneurs fermes et des frais relatifs au présent placement, estimés à 500 000 \$, et en présumant qu'aucune action de série 1 ne sera vendue à certaines institutions, comme il est décrit à la rubrique « *Mode de placement* ». La rémunération des preneurs fermes et les frais relatifs au présent placement seront réglés au moyen du produit du présent placement.

Au moment de la clôture du présent placement, la Société consentira à la Société en commandite un prêt d'un montant équivalant au produit net du présent placement aux termes d'une convention de prêt subordonné (la « **convention de prêt subordonné** ») qu'elle conclura avec la Société en commandite. La Société en commandite affectera les fonds reçus de la Société au remboursement d'une tranche des sommes dues aux termes de ses facilités de crédit, qui ont servi à financer l'acquisition de la centrale Island, et aux fins générales de l'entreprise. Conformément à la convention de prêt subordonné, la Société en commandite pourra reporter le versement de la totalité ou d'une partie de l'intérêt qu'elle doit à la Société aux termes de la convention de prêt subordonné pendant une ou plusieurs périodes, jusqu'à concurrence de cinq années consécutives. En outre, dans la convention de prêt subordonné, la Société en commandite s'engagera à ne pas verser ou déclarer de distributions sur l'une ou l'autre de ses parts de commanditaire en circulation à quelque moment que ce soit pendant une période de report d'un versement d'intérêt qu'elle doit effectuer aux termes de la convention de prêt subordonné. Voir « *Faits nouveaux – Acquisition de la centrale Island* », « *Structure du capital consolidée de la Société* », « *Relation entre les prêteurs de la Société et les preneurs fermes* » et « *Facteurs de risque – Restrictions prévues par la convention de prêt subordonné* ». EPCOR ne recevra, que ce soit directement ou indirectement, aucune tranche du produit tiré du placement d'actions de série 1 que la Société effectue aux termes du présent prospectus simplifié.

STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉE DE LA SOCIÉTÉ

Le tableau suivant présente la structure du capital consolidée de la Société au 30 septembre 2010 et la structure du capital consolidée pro forma de la Société au 30 septembre 2010, (i) compte tenu des prélèvements effectués au terme des facilités de crédit de la société en commandite pour financer l'acquisition de la centrale Island, du placement des billets à moyen terme et de l'emploi du produit qui en a été tiré ainsi que du placement secondaire et (ii) compte tenu des prélèvements effectués au terme des facilités de crédit de la société en commandite pour financer l'acquisition de la centrale Island, du placement des billets à moyen terme et de l'emploi du produit qui en a été tiré, du placement secondaire et du placement ainsi que de l'emploi du produit qui en a été tiré. Se reporter aux rubriques « *Faits nouveaux – Placement secondaire* », « *Faits nouveaux – Placement de billets* ».

à moyen terme », « *Faits nouveaux – Acquisition de la centrale Island* » et « *Emploi du produit* ». Mis à part ce qui est énoncé ci-après, il n'y a eu aucun changement important qui soit survenu, sur une base consolidée, dans le capital-actions ou la dette de la Société depuis le 30 septembre 2010.

	Au 30 septembre 2010 (en millions de dollars) <u>(non vérifié)</u>	Au 30 septembre 2010, compte tenu des prélèvements effectués aux termes des facilités de crédit de la société en commandite, du placement des billets à moyen terme et du placement secondaire ⁽¹⁾⁽²⁾⁽³⁾ (en millions de dollars) <u>(non vérifié)</u>	Au 30 septembre 2010, compte tenu des prélèvements effectués aux termes des facilités de crédit de la société en commandite, du placement des billets à moyen terme, du placement secondaire et du placement ⁽¹⁾⁽²⁾⁽³⁾⁽⁴⁾ (en millions de dollars) <u>(non vérifié)</u>
Dette à long terme (y compris la tranche à moins de un an)	1 773	1 975	1 854
Participations sans contrôle	2 020	1 798	1 798
Capitaux propres – actions privilégiées	-	-	121
Capitaux propres – actions ordinaires	479	701	701
Capitaux propres – action spéciale à droit de vote limité	0	0	0
Capitaux propres – actions spéciales à droit de vote	0	0	0
Total des capitaux propres	<u>479</u>	<u>701</u>	<u>822</u>
Total de la structure du capital	4 272	4 474	4 474

Notes

- (1) Une somme d'environ 202 millions de dollars a été prélevée des facilités de crédit de la société en commandite afin de financer l'acquisition par cette dernière de la centrale Island. La société en commandite a affecté le produit net tiré du placement des billets à moyen terme au remboursement des montants qu'elle devait aux termes de ses facilités de crédit et à des fins générales de l'entreprise. Se reporter à la rubrique « *Faits nouveaux* ».
- (2) À la clôture du placement, la Société prêtera à la société en commandite un montant équivalant au produit net tiré du placement en application de la convention de prêt subordonné. La société en commandite utilisera les fonds reçus de la Société pour rembourser une partie du solde impayé de ses facilités de crédit, lesquelles ont servi à financer l'acquisition de la centrale Island et à des fins générales de l'entreprise. Se reporter à la rubrique « *Emploi du produit* ».
- (3) En supposant que l'option en cas d'attribution excédentaire ne soit pas exercée dans le placement secondaire. Si les preneurs fermes du placement secondaire exercent intégralement leur option en cas d'attribution excédentaire, les participations sans contrôle, les capitaux propres et le total des capitaux propres au 30 septembre 2010, compte tenu des prélèvements effectués aux termes des facilités de crédit de la société en commandite pour financer l'acquisition de la centrale Island, du placement des billets des billets à moyen terme, du placement secondaire et du placement, seront respectivement de 1 764 millions de dollars, de 735 millions de dollars et de 735 millions de dollars.
- (4) En supposant que l'option en cas d'attribution excédentaire ne soit pas exercée dans le placement secondaire. Si les preneurs fermes du placement secondaire exercent intégralement leur option en cas d'attribution excédentaire, les participations sans contrôle, les capitaux propres et le total des capitaux propres au 30 septembre 2010, compte tenu des prélèvements effectués aux termes des facilités de crédit de la société en commandite pour financer l'acquisition de la centrale Island, du placement des billets des billets à moyen terme, du placement secondaire et du placement, seront respectivement de 1 764 millions de dollars, de 735 millions de dollars et de 856 millions de dollars.

RATIOS DE COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE DE LA SOCIÉTÉ

Conformément à la dispense relative aux ratios de couverture par le bénéfice, les ratios de couverture par le bénéfice qui suivent sont calculés après consolidation pour la période de six mois terminée le 31 décembre 2009 et celle de douze mois terminée le 30 septembre 2010, et dans chacun des cas, en tenant compte de l'émission de 5 000 000 d'actions de série 1 comme si cette opération avait eu lieu respectivement le 1^{er} juillet 2009 et le 1^{er} octobre 2009. Se reporter à la rubrique « *Dispense* ».

Compte tenu des prélèvements effectués aux termes des facilités de crédit de la société en commandite pour financer l'acquisition de la centrale Island, du placement des billets à moyen terme et de l'émission des 5 000 000 d'actions de série 1 de la présente émission et en supposant la déclaration de dividendes, les exigences en matière d'intérêts et les obligations en matière de dividendes revenant à la Société, ajustés pour tenir compte d'un montant équivalent avant impôts calculé moyennant un taux d'imposition effectif de 29 %, se sont élevés respectivement à 60 millions de dollars et 4 millions de dollars pour la période de six mois terminée le 31 décembre 2009, et respectivement à 114 millions de dollars et 8 millions de dollars pour la période de douze mois terminée le 30 septembre 2010. Le bénéfice consolidé de la Société pour la période de six mois terminée le 31 décembre 2009, avant les intérêts sur la dette à long terme, les impôts sur le bénéfice et la participation ne donnant pas le contrôle, s'est élevé à 162 millions de dollars, soit 2,5 fois les exigences de la Société en matière d'intérêts consolidés et ses obligations en matière de dividendes. Le bénéfice consolidé de la Société pour la période de douze mois terminée le 30 septembre 2010, avant les intérêts sur la dette à long terme, les impôts sur le bénéfice et la participation ne donnant pas le contrôle, s'est élevé à 236 millions de dollars, soit 1,9 fois les exigences de la Société en matière d'intérêts consolidés et ses obligations en matière de dividendes.

NOTES ATTRIBUÉES AUX ACTIONS PRIVILÉGIÉES

S&P a attribué aux actions de série 1 la note provisoire P-3 (haut) sur son échelle canadienne. Cette note est la neuvième note la plus élevée des 20 notes utilisées par S&P dans son échelle canadienne d'évaluation des actions privilégiées. Selon S&P, la note P-3 (haut) indique que, bien que l'obligation soit moins vulnérable à un non-paiement qu'à d'autres questions spéculatives, elle est exposée à d'importantes incertitudes continues ou aux risques liés à des conditions commerciales, financières ou économiques défavorables, qui pourraient empêcher le débiteur d'honorer adéquatement ses engagements financiers à l'égard de l'obligation.

DBRS a attribué aux actions de série 1 la note Pfd-3 (bas) avec tendance stable. Cette note est la troisième note la plus élevée des six catégories utilisées par DBRS pour évaluer les actions privilégiées. Selon DBRS, les actions privilégiées qui obtiennent cette note présentent une qualité adéquate sur le plan de la solvabilité. Bien que la protection des dividendes et du capital soit toujours considérée comme acceptable, l'émetteur est considéré comme plus susceptible de subir l'effet de l'évolution défavorable de la conjoncture financière et économique et il pourrait aussi exister d'autres facteurs défavorables qui nuiraient à la protection de sa dette. En outre, DBRS utilise des sous-catégories, désignées par les mentions « haut » et « bas », afin d'indiquer la force relative du titre au sein de sa catégorie. L'absence d'une telle mention signifie que le titre se situe au milieu de sa catégorie. La tendance indique la direction que prend le titre, selon DBRS, si la tendance actuelle se maintient ou, dans certains cas, si certaines difficultés ne sont pas réglées.

Les notes de crédit visent à fournir aux épargnants une mesure indépendante de la qualité d'une émission ou d'un émetteur de titres sur le plan de la solvabilité et ne donnent aucune indication quant à savoir si ces titres conviennent ou non à un épargnant donné. La note attribuée à un titre ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir le titre en question et l'agence de notation qui l'a donnée peut la réviser ou la retirer à quelque moment que ce soit. Il n'est pas certain qu'une note demeurera en vigueur pendant une période donnée ni qu'elle ne sera pas retirée ou révisée par l'agence de notation si celle-ci juge que les circonstances le justifient. Voir « *Facteurs de risque* ».

DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS ET DES PARTS DE COMMANDITAIRE ÉCHANGEABLES

Le capital-actions autorisé de la Société se compose d'un nombre illimité d'actions ordinaires, d'un nombre illimité d'actions privilégiées pouvant être émises en séries, d'un nombre illimité d'actions spéciales à droit de vote et de une action spéciale à droit de vote limité. Au 8 décembre 2010, il y avait 21 771 500 actions ordinaires, 56 625 000 actions spéciales à droit de vote et une action spéciale à droit de vote limité en circulation, et aucune action privilégiée n'était en circulation. Voir « *Faits nouveaux – Placement secondaire d'actions ordinaires* ».

Une description sommaire du capital-actions de la Société et des parts de commanditaire échangeables de la Société en commandite est présentée ci-après. Pour obtenir une description plus détaillée, se reporter à la notice annuelle de la Société, qui est intégrée au présent prospectus simplifié par renvoi.

Actions ordinaires de la Société

Les actions ordinaires confèrent à leurs porteurs une voix par action ordinaire qu'ils détiennent à tout scrutin tenu aux assemblées des actionnaires de la Société, à l'exception des assemblées auxquelles ou des scrutins tenus à l'égard de questions sur lesquelles seuls les porteurs d'une autre catégorie d'actions ont le droit de voter séparément en tant que catégorie. Sous réserve de ce qui est prévu par ailleurs dans les statuts de la Société ou exigé par la loi, les porteurs d'actions ordinaires et les porteurs d'actions spéciales à droit de vote (qui sont décrites ci-après) voteront ensemble en tant que catégorie unique. Les porteurs d'actions ordinaires ont le droit de recevoir, sous réserve des droits des porteurs d'une autre catégorie d'actions, les dividendes déclarés par la Société et le reliquat des biens de la Société en cas de liquidation ou de dissolution de celle-ci, qu'elle soit volontaire ou forcée.

Le conseil d'administration de la Société a autorisé la déclaration et le versement de dividendes au taux annuel de 1,26 \$ par action ordinaire, devant être versés trimestriellement aux porteurs d'actions ordinaires. Le versement de dividendes n'est toutefois pas garanti et le montant des dividendes futurs et le moment de leur versement seront déterminés par le conseil d'administration de la Société en tenant compte de facteurs comme la situation financière de la Société, ses résultats d'exploitation, les distributions qu'elle reçoit de la Société en commandite, ses besoins de trésorerie actuels et prévus, les exigences des conventions de financement futures, la satisfaction des critères de solvabilité imposés par les lois sur les sociétés aux fins de la déclaration et du versement de dividendes et d'autres facteurs que le conseil d'administration de la Société pourrait juger pertinents. Voir « *Faits nouveaux – Déclaration de dividendes sur les actions ordinaires* » et « *Facteurs de risque* ».

Parts de commanditaire échangeables de la Société en commandite

Les parts de commanditaire échangeables sont échangeables contre des actions ordinaires au gré de leurs porteurs, à parité numérique (sous réserve des dispositions usuelles de protection contre la dilution), à quelque moment que ce soit, sous réserve de la restriction que le nombre maximal d'actions ordinaires contre lesquelles les parts de commanditaire échangeables peuvent être échangées à quelque moment que ce soit corresponde au nombre entier le plus élevé d'actions ordinaires qui, ajouté au nombre global d'actions ordinaires (les « **actions ordinaires de commanditaire** ») alors en circulation dont les propriétaires sont propriétaires de parts de commanditaire échangeables ou des personnes qui, aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **loi de l'impôt** »), ont un lien de dépendance avec ces derniers ou sur lesquelles ceux-ci exercent un contrôle avec droit de vote, ne dépasse pas 49 % du nombre global d'actions ordinaires qui seraient en circulation immédiatement après un tel échange.

Actions spéciales à droit de vote de la Société

À chaque part de commanditaire échangeable est rattachée une action spéciale à droit de vote qui confère à son porteur le droit de voter aux assemblées des actionnaires de la Société, sous réserve de la restriction que le nombre global de voix rattachées aux actions ordinaires de commanditaire en circulation qui, ajouté au nombre global de voix rattachées aux actions ordinaires de commanditaire en circulation, n'excède pas 49 % du nombre global de voix rattachées à la totalité des actions ordinaires et des actions spéciales à droit de vote en circulation. EPCOR détient indirectement la totalité des actions spéciales à droit de vote en circulation. La Société et EPCOR ont convenu que, tant que EPCOR détiendra en propriété véritable au moins 20 % des actions ordinaires, le nombre d'administrateurs de la Société ne sera pas inférieur à neuf. Les porteurs d'actions spéciales à droit de vote ont le droit, votant séparément en tant que catégorie, à toute assemblée des actionnaires de la Société à laquelle il y a élection des administrateurs, de choisir le nombre de candidats à l'élection des administrateurs de la Société indiqué ci-dessous et de les élire, à la condition que, à la date de clôture des registres fixée pour la détermination des actionnaires habiles à voter à l'assemblée, ils soient collectivement propriétaires véritables du nombre requis de parts de commanditaire échangeables et d'actions ordinaires pouvant être émises au moment de l'échange des parts de commanditaire échangeables en circulation, comme il est indiqué ci-après :

<u>Pourcentage d'actions ordinaires en circulation et d'actions ordinaires pouvant être émises au moment de l'échange de parts de commanditaire échangeables en circulation, représenté par le nombre global de parts de commanditaire échangeables et d'actions ordinaires détenues collectivement en propriété véritable par les porteurs d'actions spéciales à droit de vote</u>	<u>Nombre d'administrateurs</u>
Au moins 20 %	quatre
Moins de 20 %, mais au moins 10 %	deux

Action spéciale à droit de vote limité de la Société

Le 18 juin 2009, la Société a émis à EPCOR, au prix de 1 \$, une action spéciale à droit de vote limité. Cette action confère uniquement le droit de voter séparément en tant que catégorie dans le cadre de toute proposition visant à modifier les statuts de la Société afin que ceux-ci prévoient que le « siège social » de la Société (au sens donné au terme *Head Office* dans les statuts) sera déménagé hors de la ville d'Edmonton et certaines questions connexes, et conformément aux exigences de la loi.

Actions privilégiées de la Société

La Société peut émettre des actions privilégiées en une ou plusieurs séries. Pour obtenir une description plus détaillée des actions privilégiées de la Société, voir « *Description du placement – Description des actions privilégiées en tant que catégorie* ». En date du présent prospectus simplifié, aucune action privilégiée n'est en circulation.

DESCRIPTION DU PLACEMENT

Le texte qui suit résume les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions importants rattachés aux actions de série 1 et aux actions de série 2 qui seront énoncés dans les statuts constitutifs de la Société une fois qu'ils auront été modifiés en vue de créer les actions en question. La Société déposera ses statuts de modification créant les actions de série 1 et les actions de série 2 auprès des organismes de réglementation des valeurs mobilières provinciaux canadiens et on pourra les consulter au www.sedar.com.

Description des actions privilégiées en tant que catégorie

Émission en séries

Le conseil d'administration peut, à quelque moment que ce soit, émettre des actions privilégiées en une ou en plusieurs séries. Avant d'émettre des actions privilégiées de quelque série que ce soit, le conseil d'administration doit fixer le nombre d'actions de la série et en établir l'appellation ainsi que les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions qui s'y rattachent.

Priorité

Toutes les séries d'actions privilégiées (y compris les actions de série 1 et les actions de série 2) ont égalité de rang entre elles et ont priorité de rang sur les actions ordinaires et les actions de toute autre catégorie de rang inférieur aux actions privilégiées pour ce qui du versement des dividendes et de la répartition de l'actif de la Société en cas de liquidation ou de dissolution de celle-ci, qu'elle soit volontaire ou involontaire, ou de toute autre répartition de son actif aux fins de la liquidation de ses affaires.

Droits de vote

Les porteurs d'actions privilégiées n'ont pas le droit d'être convoqués, d'assister ou de voter aux assemblées des actionnaires de la Société, sauf (i) si la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (la « **LCSA** ») ou d'autres lois applicables ou une ordonnance rendue par un tribunal compétent l'exigent ou (ii) si des droits de vote se rattachent à l'une ou l'autre des séries d'actions privilégiées. En vertu de la LCSA, les porteurs d'actions privilégiées ont le droit d'être convoqués, d'assister et de voter aux assemblées (i) qui sont convoquées dans le but d'autoriser la dissolution de la Société ou la vente, la location ou l'échange de la totalité ou de la quasi-totalité des biens de celle-ci hors du cours normal des affaires, (ii) relatives à certaines modifications des statuts de la Société prévues par la LCSA ou (iii) qui sont convoquées dans le but d'approuver la fusion de la Société, sauf si celle-ci fusionne avec une filiale en propriété exclusive. Pour ce qui est des questions qui exigent l'approbation des porteurs d'actions privilégiées en tant que catégorie, les porteurs d'actions privilégiées de séries existantes qui sont en circulation ont le droit d'exprimer une voix par action privilégiée qu'ils détiennent. En outre, les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions qui se rattachent à une série d'actions privilégiées peuvent restreindre les droits de vote des porteurs de ces actions et donner à la Société le droit de racheter ou d'échanger ces actions.

Modification

Les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions qui se rattachent aux actions privilégiées en tant que catégorie ne peuvent être modifiés qu'avec l'approbation préalable des porteurs des actions privilégiées, outre toute autre approbation requise par la loi ou une ordonnance rendue par un tribunal. L'approbation des questions qui sont énoncées dans les dispositions des actions privilégiées en tant que catégorie doit être donnée par voie de résolution adoptée par au moins les deux tiers des voix exprimées à une assemblée des porteurs des actions privilégiées dûment convoquée et tenue à cette fin, à laquelle les porteurs d'au moins 10 % des actions privilégiées en circulation sont présents ou représentés par procuration ou, si le quorum n'est pas réuni à cette assemblée, à une reprise de celle-ci à laquelle les porteurs d'actions privilégiées alors présents formeraient le quorum nécessaire.

Dispositions exclusives aux actions de série 1 en tant que série

Termes définis

Les définitions suivantes s'appliquent aux actions de série 1 :

« *date de calcul du taux fixe* » désigne, à l'égard de toute période de taux fixe ultérieure, le 30^e jour précédant le premier jour de la période de taux fixe ultérieure en question;

« **page GCAN5YR de l'écran Bloomberg** » désigne la page GCAN5YR<INDEX> du service de Bloomberg Financial L.P. (ou une autre page susceptible de remplacer la page GCAN5YR de ce service aux fins de la présentation des rendements des obligations du gouvernement du Canada);

« **période de taux fixe initiale** » désigne la période allant de la date de clôture du présent placement, inclusivement, au 31 décembre 2015, exclusivement;

« **période de taux fixe ultérieure** » désigne la période allant du 31 décembre 2015, inclusivement, au 31 décembre 2020, exclusivement, et chaque période de cinq ans par la suite allant du jour suivant la fin de la période de taux fixe ultérieure précédente, inclusivement, au 31 décembre, exclusivement, de la cinquième année par la suite;

« **rendement des obligations du gouvernement du Canada** » désigne, à n'importe quelle date, le rendement à l'échéance à cette date (en présumant une capitalisation semestrielle) d'une obligation du gouvernement du Canada non remboursable par anticipation, libellée en dollars canadiens, ayant une durée à l'échéance de cinq ans cotée à 10 h (heure de Toronto) à cette date et qui figure à la page GCAN5YR de l'écran Bloomberg à cette date; toutefois, si ce taux n'y figure pas à cette date, le rendement des obligations du gouvernement du Canada désignera la moyenne arithmétique des rendements que deux courtiers en valeurs mobilières canadiens inscrits choisis par la Société auront donnée à celle-ci comme étant le rendement annuel à l'échéance à cette date, composé semestriellement, que rapporterait une obligation du gouvernement du Canada non remboursable par anticipation d'une durée à l'échéance de cinq ans si elle était émise en dollars canadiens, au Canada, selon la totalité de son capital à cette date;

« **taux de dividende fixe annuel** » désigne, à l'égard de toute période de taux fixe ultérieure, le taux annuel (exprimé en pourcentage arrondi à la baisse au cent millième de un pour cent près (0,000005 % étant arrondi à la hausse)) correspondant au rendement des obligations du gouvernement du Canada à la date de calcul du taux fixe applicable, majoré de 2,17 %.

Prix d'émission

Le prix d'émission s'établit à 25,00 \$ par action de série 1.

Dividendes

Au cours de la période de taux fixe initiale, les porteurs d'actions de série 1 auront le droit de recevoir les dividendes en espèces préférentiels, cumulatifs et fixes déclarés par le conseil d'administration, qui seront payables trimestriellement le dernier jour ouvrable de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année, au taux annuel de 4,60 %, soit 1,15 \$ par action de série 1 par année. En supposant que la date d'émission sera le 16 décembre 2010, le premier de ces dividendes, s'il est déclaré, sera versé le 31 mars 2011 et s'établira à 0,3308 \$ par action.

Au cours de chaque période de taux fixe ultérieure, les porteurs d'actions de série 1 auront le droit de recevoir les dividendes en espèces préférentiels, cumulatifs et fixes déclarés par le conseil d'administration, qui seront payables trimestriellement le dernier jour ouvrable de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année et dont le montant annuel par action sera établi en multipliant le taux de dividende fixe annuel applicable à cette période de taux fixe ultérieure par 25,00 \$.

La Société établira le taux de dividende fixe annuel applicable à une période de taux fixe ultérieure à la date de calcul du taux fixe. En l'absence d'erreur manifeste, ce calcul sera définitif et liera la Société et tous les porteurs d'actions de série 1. À la date de calcul du taux fixe pertinente, la Société informera les porteurs d'actions de série 1 inscrits par écrit du taux de dividende fixe annuel pour la période de taux fixe ultérieure suivante.

Les dividendes sur les actions de série 1 seront cumulés quotidiennement. Si, à une date de versement de dividendes, les dividendes cumulés jusqu'à cette date ne sont pas versés intégralement sur toutes les actions de série 1 alors en circulation, ces dividendes, ou leur tranche impayée, seront versés à une ou à des dates ultérieures établies par le conseil d'administration auxquelles la Société aura des fonds suffisants dûment applicables au versement de ces dividendes.

La Société versera les dividendes et les autres sommes sur les actions de série 1 à CDS ou à son prête-nom, selon le cas, à titre de porteur inscrit de ces actions. Tant que CDS ou son prête-nom sera le porteur inscrit des actions de série 1, il sera considéré comme le seul propriétaire de ces actions aux fins de la réception des versements effectués sur celles-ci.

Rachat d'actions de série 1

La Société ne pourra racheter les actions de série 1 avant le 31 décembre 2015. Sous réserve des dispositions décrites ci-après à la rubrique « *Dispositions communes aux actions de série 1 et aux actions de série 2 – Restrictions visant les dividendes et les rachats d'actions* », le 31 décembre 2015 et le 31 décembre tous les cinq ans par la suite, la Société pourra, à son gré, racheter la totalité ou une partie des actions de série 1 en circulation en versant, contre chaque action ainsi rachetée, la somme en espèces de 25,00 \$, majorée du montant des dividendes déclarés et impayés jusqu'à la date fixée pour le rachat, exclusivement (déduction faite des taxes et impôts devant être déduits et retenus, le cas échéant).

Les actions de série 1 n'ont pas de date d'échéance fixe et ne sont pas rachetables au gré de leur porteur. Voir « *Facteurs de risque* ».

Avis et rachat au prorata

La Société donnera un avis écrit de tous les rachats aux porteurs inscrits au moins 30 jours et au plus 60 jours avant la date de rachat.

Si moins de la totalité des actions de série 1 en circulation doivent être rachetées, les actions de série 1 rachetées seront choisies au prorata, sans tenir compte des fractions ou, si elles sont inscrites à une bourse à ce moment-là, avec le consentement de la TSX, de la manière que le conseil d'administration établira par voie de résolution, à son entière discrétion.

Conversion des actions de série 1 en actions de série 2

Conversion au gré du porteur

Les porteurs d'actions de série 1 auront le droit, à leur gré, le 31 décembre 2015 (la « **date de conversion initiale des actions de série 1** ») et le 31 décembre tous les cinq ans par la suite (chacune de ces dates, ainsi que la date de conversion initiale des actions de série 1, une « **date de conversion d'actions de série 1** »), de convertir, sous réserve de la conversion automatique et des restrictions en matière de conversion qui sont décrites ci-après et du paiement ou de la remise à la Société d'une preuve de paiement des taxes et impôts à payer (le cas échéant), la totalité ou une partie des actions de série 1 inscrites à leur nom en actions de série 2, à raison d'une action de série 2 contre chaque action de série 1 convertie. L'avis du choix d'un porteur (un « **avis de choix** ») de convertir des actions de série 1 doit parvenir à la Société au plus tôt le 30^e jour avant la date de conversion d'actions de série 1 applicable et au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le 15^e jour précédant une telle date. L'avis de choix est irrévocable une fois que la Société l'a reçu. Si la Société ne reçoit pas l'avis de choix dans les délais prescrits, les actions de série 1 seront réputées ne pas avoir été converties (sous réserve de la conversion automatique qui est décrite ci-après).

Au moins 30 jours et au plus 60 jours avant chaque date de conversion d'actions de série 1, la Société donnera aux porteurs alors inscrits des actions de série 1 un avis écrit de la date de conversion d'actions de série 1, accompagné d'un formulaire d'avis de choix. Le 30^e jour précédant chaque date de conversion d'actions de série 1, la Société informera les porteurs d'actions de série 1 alors inscrits par écrit du taux de dividende fixe annuel pour la

période de taux fixe ultérieure suivante et du taux de dividende trimestriel variable (au sens donné à ce terme ci-après) applicable aux actions de série 2 pour la période de taux variable trimestrielle (au sens donné à ce terme ci-après) suivante.

Au moment où le porteur inscrit exercera son droit de convertir des actions de série 1 en actions de série 2 (et en cas de conversion automatique), la Société se réserve le droit de ne pas remettre d'actions de série 2 à quiconque dont l'adresse est située dans un territoire à l'extérieur du Canada ou dont la Société ou son agent des transferts a des raisons de croire qu'il réside dans un tel territoire, dans la mesure où une telle émission obligerait la Société à prendre certaines mesures pour se conformer aux lois sur les valeurs mobilières ou à des lois analogues du territoire en question.

Conversion automatique et restrictions en matière de conversion

Si la Société établit qu'il resterait en circulation, à une date de conversion d'actions de série 1, y compris la date de conversion initiale des actions de série 1, moins de 1 000 000 d'actions de série 1, en tenant compte de tous les avis de choix relatifs aux actions de série 1 qui ont été déposées aux fins de leur conversion en actions de série 2 et de tous les avis de choix relatifs aux actions de série 2 qui ont été déposées aux fins de leur conversion en actions de série 1 que la Société a reçus dans le délai fixé à cette fin, la totalité et non moins de la totalité des actions de série 1 demeurant en circulation seront converties automatiquement en actions de série 2, à raison d'une action de série 2 contre chaque action de série 1, à la date de conversion d'actions de série 1 applicable. La Société informera tous les porteurs inscrits des actions de série 1 de la conversion automatique, par écrit, au moins sept jours avant la date de conversion d'actions de série 1.

En outre, les porteurs d'actions de série 1 n'auront pas le droit de convertir leurs actions en actions de série 2 si la Société établit qu'il resterait en circulation, à une date de conversion d'actions de série 1, y compris la date de conversion initiale des actions de série 1, moins de 1 000 000 d'actions de série 2, en tenant compte de tous les avis de choix relatifs aux actions de série 1 qui ont été déposées aux fins de leur conversion en actions de série 2 et de tous les avis de choix relatifs aux actions de série 2 qui ont été déposées aux fins de leur conversion en actions de série 1 que la Société a reçus dans le délai fixé à cette fin. La Société informera tous les porteurs inscrits d'actions de série 1 du fait qu'il est impossible de convertir leurs actions de série 1, par écrit, au moins sept jours avant la date de conversion d'actions de série 1 applicable.

Si la Société informe les porteurs inscrits d'actions de série 1 du rachat de la totalité des actions de série 1 en circulation, elle ne sera pas tenue de les informer, comme il est prévu dans les présentes, des taux de dividende ou de leur droit de conversion, et le droit de tout porteur d'actions de série 1 de convertir ces actions s'éteindra.

Dispositions exclusives aux actions de série 2 en tant que série

Termes définis

Les définitions suivantes s'appliquent aux actions de série 2 :

« ***date de calcul du taux variable*** » désigne, à l'égard de toute période de taux variable trimestrielle, le 30^e jour précédant le premier jour de la période de taux variable trimestrielle en question;

« ***date de début du trimestre*** » désigne le dernier jour de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année, à compter du 31 décembre 2015;

« ***période de taux variable trimestrielle*** » désigne la période allant du 31 décembre 2015, inclusivement, à la date de début du trimestre suivant, exclusivement, et par la suite la période allant du jour, inclusivement, qui suit la fin de la période de taux variable trimestrielle précédente à la date de début du trimestre suivante, exclusivement;

« **taux de dividende trimestriel variable** » désigne, à l'égard de toute période de taux variable trimestrielle, le taux (exprimé en pourcentage arrondi à la baisse au cent millième de un pour cent le plus près (0,000005 % étant arrondi à la hausse)) correspondant au taux des bons du Trésor à la date de calcul du taux variable applicable, majoré de 2,17 % par année (calculé en fonction du nombre réel de jours compris dans la période de taux variable trimestrielle en question, divisé par 365);

« **taux des bons du Trésor** » désigne, à l'égard de toute période de taux variable trimestrielle, le rendement moyen, exprimé en pourcentage annuel, des bons du Trésor du gouvernement du Canada de 90 jours calculé au moyen des résultats moyens sur ce trimestre, tel qu'il est publié par la Banque du Canada, aux fins de l'adjudication des bons du Trésor la plus récente précédant la date de calcul du taux variable applicable. Les résultats des enchères sont affichés sur la page « CA3MAY<INDEX> » de Bloomberg.

Prix d'émission

Le prix d'émission des actions de série 2 s'établira à 25,00 \$.

Advenant la conversion d'actions de série 1 en actions de série 2, la somme qui devra être déduite du compte de capital déclaré tenu à l'égard des actions de série 1 et ajoutée au compte de capital déclaré tenu à l'égard des actions de série 2 sera de 25,00 \$ par action ainsi convertie.

Dividendes

Les porteurs d'actions de série 2 auront le droit de recevoir les dividendes en espèces préférentiels, cumulatifs et à taux variable trimestriels déclarés par le conseil d'administration, qui seront payables le dernier jour ouvrable de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année et dont le montant par action sera établi en multipliant le taux de dividende trimestriel variable applicable par 25,00 \$.

La Société établira le taux de dividende trimestriel variable pour chaque période de taux variable trimestrielle à la date de calcul du taux variable. En l'absence d'erreur manifeste, ce calcul sera définitif et liera la Société et tous les porteurs d'actions de série 2.

Les dividendes sur les actions de série 2 seront cumulés quotidiennement. Si, à une date de versement de dividendes, les dividendes cumulés jusqu'à cette date ne sont pas versés intégralement sur toutes les actions de série 2 alors en circulation, ces dividendes, ou leur tranche impayée, seront versés à une ou à des dates ultérieures établies par le conseil d'administration auxquelles la Société aura des fonds suffisants dûment applicables au versement de ces dividendes.

La Société versera les dividendes et les autres sommes sur les actions de série 2 à CDS ou à son prête-nom, selon le cas, à titre de porteur inscrit de ces actions. Tant que CDS ou son prête-nom sera le porteur inscrit des actions de série 2, il sera considéré comme le seul propriétaire de ces actions aux fins de la réception des versements effectués sur celles-ci.

Rachat d'actions de série 2

Sous réserve des dispositions décrites ci-après à la rubrique « *Dispositions communes aux actions de série 1 et aux actions de série 2 – Restrictions visant les dividendes et les rachats d'actions* », le 31 décembre 2020 et à chaque date de conversion d'actions de série 2 (au sens donné à ce terme ci-après), la Société pourra, à son gré, racheter la totalité ou une partie des actions de série 2 en circulation en versant, contre chaque action, la somme en espèces de 25,00 \$, majorée du montant des dividendes déclarés et impayés jusqu'à la date fixée pour le rachat, exclusivement (déduction faite des taxes et impôts devant être déduits et retenus, le cas échéant).

À quelque date que ce soit après le 31 décembre 2015 qui n'est pas une date de conversion d'actions de série 2, la Société pourra, à son gré, racheter la totalité ou une partie des actions de série 2 en circulation en versant la somme en espèces de 25,50 \$ par action, majorée du montant des dividendes déclarés et impayés jusqu'à la date

fixée aux fins du rachat, exclusivement (déduction faite des taxes et impôts devant être déduits et retenus, le cas échéant).

Les actions de série 2 n'ont pas de date d'échéance fixe et ne sont pas rachetables au gré de leur porteur. Voir « *Facteurs de risque* ».

Avis et rachat au prorata

La Société donnera un avis de tous les rachats aux porteurs inscrits au moins 30 jours et au plus 60 jours avant la date de rachat.

Si seulement une partie des actions de série 2 en circulation doivent être rachetées à quelque moment que ce soit, les actions de série 2 rachetées seront choisies au prorata, sans tenir compte des fractions ou, si elles sont inscrites à une bourse à ce moment-là, avec le consentement de la TSX, de la manière que le conseil d'administration établira par voie de résolution, à son entière discrétion.

Conversion des actions de série 2 en actions de série 1

Conversion au gré du porteur

Les porteurs d'actions de série 2 auront le droit, à leur gré, le 31 décembre 2020 et le 31 décembre tous les cinq ans par la suite (une « **date de conversion d'actions de série 2** »), de convertir, sous réserve de la conversion automatique et des restrictions en matière de conversion qui sont décrites ci-après et du paiement ou de la remise à la Société d'une preuve de paiement des taxes et impôts à payer (le cas échéant), la totalité ou une partie de leurs actions de série 2 en actions de série 1, à raison d'une action de série 1 contre chaque action de série 2 convertie. L'avis de choix d'un porteur relatif à la conversion d'actions de série 2 doit parvenir à la Société au plus tôt le 30^e jour avant la date de conversion d'actions de série 2 applicable et au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le 15^e jour précédant une telle date. L'avis de choix est irrévocable une fois que la Société l'a reçu. Si la Société ne reçoit pas l'avis de choix dans les délais prescrits, les actions de série 2 seront réputées ne pas avoir été converties (sous réserve de la conversion automatique qui est décrite ci-après).

Au moins 30 jours et au plus 60 jours avant chaque date de conversion d'actions de série 2, la Société donnera aux porteurs alors inscrits des actions de série 2 un avis écrit de la date de conversion d'actions de série 2, accompagné d'un formulaire d'avis de choix. Le 30^e jour précédant chaque date de conversion d'actions de série 2, la Société informera les porteurs d'actions de série 2 alors inscrits par écrit du taux de dividende trimestriel variable pour la période de taux variable trimestrielle suivante et du taux de dividende fixe annuel applicable aux actions de série 1 pour la période de taux fixe ultérieure suivante.

Au moment où le porteur inscrit exercera son droit de convertir des actions de série 2 en actions de série 1 (et en cas de conversion automatique), la Société se réserve le droit de ne pas remettre d'actions de série 1 à quiconque dont l'adresse est située dans un territoire à l'extérieur du Canada ou dont la Société ou son agent des transferts a des raisons de croire qu'il réside dans un tel territoire, dans la mesure où une telle émission obligerait la Société à prendre certaines mesures pour se conformer aux lois sur les valeurs mobilières ou à des lois analogues du territoire en question.

Conversion automatique et restrictions en matière de conversion

Si la Société établit qu'il resterait en circulation, à une date de conversion d'actions de série 2, moins de 1 000 000 d'actions de série 2, en tenant compte de tous les avis de choix relatifs aux actions de série 2 qui ont été déposées aux fins de leur conversion en actions de série 1 et de tous les avis de choix relatifs aux actions de série 1 qui ont été déposées aux fins de leur conversion en actions de série 2 que la Société a reçus dans le délai fixé à cette fin, la totalité et non moins de la totalité des actions de série 2 demeurant en circulation seront converties automatiquement en actions de série 1, à raison d'une action de série 1 contre chaque action de série 2, à la date de conversion d'actions de série 2 applicable. La Société informera tous les porteurs inscrits des actions de série 2 de la conversion automatique, par écrit, au moins sept jours avant la date de conversion d'actions de série 2.

En outre, les porteurs d'actions de série 2 n'auront pas le droit de convertir leurs actions en actions de série 1 si la Société établit qu'il resterait en circulation, à une date de conversion d'actions de série 2, moins de 1 000 000 d'actions de série 1, en tenant compte de tous les avis de choix relatifs aux actions de série 2 qui ont été déposées aux fins de leur conversion en actions de série 1 et de tous les avis de choix relatifs aux actions de série 1 qui ont été déposées aux fins de leur conversion en actions de série 2 que la Société a reçus dans le délai fixé à cette fin. La Société informera tous les porteurs inscrits d'actions de série 2 du fait qu'il est impossible de convertir leurs actions de série 2, par écrit, au moins sept jours avant la date de conversion d'actions de série 2 applicable.

Si la Société informe les porteurs inscrits d'actions de série 2 du rachat de la totalité des actions de série 2 en circulation, elle ne sera pas tenue de les informer, comme il est prévu dans les présentes, des taux de dividende ou de leur droit de conversion, et le droit de tout porteur d'actions de série 2 de convertir ces actions s'éteindra.

Dispositions communes aux actions de série 1 et aux actions de série 2

Achat à des fins d'annulation

Sous réserve des lois applicables et des dispositions décrites à la rubrique « *Description du placement – Dispositions communes aux actions de série 1 et aux actions de série 2 – Restrictions visant les dividendes et les rachats d'actions* », la Société peut, à quelque moment que ce soit, acheter à des fins d'annulation la totalité ou une partie des actions de série 1 ou des actions de série 2 en circulation sur le marché libre, de gré à gré, dans le cadre d'offres qu'elle a reçues à la suite d'un appel d'offres adressé à tous les porteurs des actions de série 1 ou des actions de série 2, ou d'une autre manière, au prix le plus bas auquel, de l'avis du conseil d'administration, ces actions peuvent être obtenues.

Droits en cas de liquidation

En cas de liquidation ou de dissolution de la Société ou de toute autre répartition de l'actif de celle-ci entre ses actionnaires aux fins de la liquidation de ses affaires, sous réserve du règlement prioritaire des créances de tous ses créanciers et des porteurs de ses actions ayant priorité de rang sur les actions de série 1 et les actions de série 2, les porteurs d'actions de série 1 et d'actions de série 2 auront droit à une somme correspondant à 25,00 \$ par action de série 1 ou action de série 2, majorée du montant de tous les dividendes déclarés et impayés jusqu'à la date, exclusivement, fixée pour le paiement ou la distribution (déduction faite des taxes et impôts devant être déduits et retenus par la Société), avant que quelque somme que ce soit ne puisse être versée aux porteurs d'actions de rang inférieur aux actions de série 1 et aux actions de série 2 quant au remboursement du capital ou que l'actif de la Société ne puisse être réparti entre ces porteurs. Après le versement de ces sommes, les porteurs des actions de série 1 et des actions de série 2 n'auront le droit de participer à aucune autre répartition de l'actif de la Société.

Restrictions visant les dividendes et les rachats d'actions

Tant et aussi longtemps que des actions de série 1 ou des actions de série 2 sont en circulation, la Société ne peut faire ce qui suit sans l'approbation des porteurs de ces actions donnée de la manière décrite à la rubrique « *Description du placement – Dispositions communes aux actions de série 1 et aux actions de série 2 – Modification des séries* » :

- a) déclarer, verser ou réserver à des fins de versement des dividendes sur des actions de la Société de rang inférieur aux actions de série 1 ou aux actions de série 2 quant au versement de dividendes (autres que des dividendes en actions payables en actions de la Société de rang inférieur aux actions de série 1 ou aux actions de série 2 quant au versement de dividendes et au remboursement du capital);
- b) sauf au moyen du produit en espèces net tiré d'une émission d'actions de la Société de rang inférieur aux actions de série 1 ou aux actions de série 2 quant au remboursement du capital et au versement de dividendes qui est réalisée presque simultanément, racheter, appeler au rachat, acheter à des fins d'annulation ou régler d'une autre manière des actions de la Société de rang

inférieur aux actions de série 1 ou aux actions de série 2 quant au remboursement du capital ou effectuer un remboursement de capital à l'égard des actions en question;

- c) racheter ou appeler au rachat, acheter à des fins d'annulation ou régler contre valeur d'une autre manière moins de la totalité des actions de série 1 ou des actions de série 2 alors en circulation ou effectuer un remboursement de capital à l'égard des actions en question;
- d) sauf conformément aux dispositions relatives à une obligation d'achat, à un fonds d'amortissement, à un privilège de rachat au gré du porteur ou à un rachat au gré de l'émetteur obligatoire qui se rattachent aux actions de série 1 ou aux actions de série 2, ou sauf dans le cadre du rachat, de l'appel au rachat, de l'achat ou du règlement de la totalité des actions de série 1 ou des actions de série 2 qui est réalisé simultanément, racheter ou appeler au rachat, acheter ou régler contre valeur d'une autre manière des actions privilégiées ayant égalité de rang avec les actions de série 1 ou les actions de série 2 quant au versement de dividendes ou au remboursement du capital, ou effectuer un remboursement de capital à l'égard des actions en question;
- e) sauf aux fins de l'émission d'actions de série 1 par suite de la conversion d'actions de série 2 conformément à leurs modalités ou de l'émission d'actions de série 2 par suite de la conversion d'actions de série 1 conformément à leurs modalités, créer ou émettre d'autres actions de série 1 ou actions de série 2 ou d'autres actions de rang égal ou supérieur aux actions de série 1 ou aux actions de série 2 quant au versement de dividendes ou au remboursement du capital,

à moins que, dans chaque cas, tous les dividendes cumulés et impayés jusqu'à la date du versement des dividendes payables, inclusivement, à l'égard de la dernière période terminée pour laquelle des dividendes étaient payables sur les actions de série 1 ou les actions série 2 n'aient été déclarés et versés ou réservés à des fins de versement.

Droits de vote

Sauf si cela est par ailleurs requis par la loi ou par les conditions se rattachant aux actions privilégiées en tant que catégorie, les porteurs des actions de série 1 ou des actions de série 2 n'ont pas le droit d'être convoqués, d'assister ou de voter aux assemblées des actionnaires de la Société, sauf si celle-ci n'a pas versé huit dividendes trimestriels sur les actions de série 1 ou les actions de série 2, selon le cas, conformément aux modalités de celles-ci, que ces trimestres soient consécutifs ou non, que ces dividendes aient été déclarés ou non et que la Société dispose ou non des fonds nécessaires au versement de ces dividendes. Dans ce cas, et seulement tant et aussi longtemps qu'il existera des arriérés de tels dividendes, les porteurs des actions de série 1 ou des actions de série 2, selon le cas, ont le droit d'être convoqués et d'assister à toutes les assemblées des actionnaires de la Société (sauf les assemblées distinctes des porteurs d'actions d'une autre série ou catégorie) et, sauf lorsque les porteurs d'actions d'une autre catégorie ou série doivent voter séparément et en tant que catégorie ou série, ont le droit de voter ensemble avec les porteurs de toutes les actions comportant droit de vote de la Société, à raison de une voix par action de série 1 ou par action de série 2 qu'ils détiennent, jusqu'à ce que ces arriérés de dividendes aient été versés; à ce moment-là, ces droits s'éteindront, à moins que, encore une fois, la Société ne verse pas huit dividendes trimestriels sur les actions de série 1 ou les actions de série 2, tel qu'il est indiqué ci-dessus, auquel cas ils seront rétablis. En outre, les porteurs d'actions de série 1 ou d'actions de série 2 auront les droits de vote qui se rattachent aux actions privilégiées en tant que catégorie. Voir « *Description du placement – Description des actions privilégiées en tant que catégorie – Droits de vote* ». Dans de telles circonstances (sauf en cas de dissolution), les porteurs d'actions de série 1 ou d'actions de série 2, selon le cas, auront le droit de voter séparément en tant que série si les actions de série 1 ou les actions de série 2, selon le cas, sont touchées d'une manière différente des autres séries d'actions privilégiées.

Modification des séries

L'approbation de toutes les modifications des droits, des privilèges, des restrictions et des conditions qui se rattachent aux actions de série 1 et aux actions de série 2 en tant que série et toute autre approbation devant être donnée par les porteurs de ces actions peuvent être données par voie de résolution adoptée par au moins les deux tiers des voix exprimées à une assemblée dûment convoquée et tenue, à laquelle les porteurs d'au moins 10 % des actions de série 1 ou des actions de série 2, selon le cas, en circulation sont présents ou représentés par procuration ou, si aucun quorum n'est réuni à cette assemblée, à la reprise de celle-ci à laquelle les porteurs

d'actions de série 1 ou d'actions de série 2, selon le cas, alors présents constitueront le quorum nécessaire. À chaque assemblée des porteurs d'actions de série 1 ou d'actions de série 2, selon le cas, en tant que série, chaque porteur aura le droit d'exprimer une voix à l'égard de chaque action de série 1 ou action de série 2, selon le cas, qu'il détient.

Choix fiscal

Les actions de série 1 et les actions de série 2 constituent des « actions privilégiées imposables » au sens de la loi de l'impôt aux fins de l'impôt de la partie IV.1 de cette loi qui s'applique à certains porteurs de ces actions qui sont des sociétés par actions. Les modalités des actions de série 1 et des actions de série 2 obligent la Société à faire le choix nécessaire en vertu de la partie VI.1 de la loi de l'impôt de façon à ce que les porteurs qui sont des sociétés par actions ne soient pas assujettis à l'impôt de la partie IV.1 de la loi de l'impôt sur les dividendes qu'ils ont reçus (ou sont réputés avoir reçus) sur les actions de série 1 ou les actions de série 2. Voir « *Certaines considérations fiscales fédérales canadiennes* ».

Jours non ouvrables

Si une mesure doit être prise ou un versement doit être effectué par la Société ou s'il est prévu qu'une question, une conséquence ou autre chose soit soulevée ou se produise à l'égard des actions de série 1 ou des actions de série 2 un jour qui est un samedi, un dimanche ou un jour férié à l'endroit où le siège social de la Société se trouve (un « **jour non ouvrable** »), cette mesure sera prise, ce versement sera effectué, cette question sera soulevée et ces conséquences ou autres choses se produiront le jour suivant qui n'est pas un jour non ouvrable.

MARCHÉ POUR LA NÉGOCIATION DES TITRES

Les actions ordinaires en circulation sont inscrites et négociées à la TSX sous le symbole « CPX ». Le tableau suivant présente, pour les périodes indiquées, les cours extrêmes et le volume de négociation global des actions ordinaires à la TSX.

Période	Cours plafond des actions ordinaires (en dollars)	Cours plancher des actions ordinaires (en dollars)	Volume
2009			
novembre	20,69	18,95	3 336 424
décembre	21,78	20,34	1 234 057
2010			
Janvier	21,85	20,98	1 283 097
Février	21,83	20,97	1 462 263
Mars	23,00	21,24	4 861 844
Avril	23,00	22,16	1 302 208
Mai	23,00	21,76	2 213 018
Juin	23,39	22,00	895 953
Juillet	23,62	21,75	651 020
Août	23,48	22,26	730 761
Septembre	24,20	22,40	994 255
Octobre	24,84	23,25	934 721
Novembre	24,76	23,62	769 490
Décembre (jusqu'au 7)	24,67	23,85	754 344

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les actions de série 1 ou les actions de série 2 comporte un certain nombre de risques. Avant d'investir dans ces actions, les épargnants devraient examiner attentivement les risques qui sont décrits ci-après ainsi que les autres renseignements qui figurent dans le présent prospectus simplifié et dans les documents qui y sont intégrés par renvoi, notamment les facteurs de risque qui sont décrits dans la notice annuelle, dans le

rapport de gestion pour la période terminée le 31 décembre 2009 et dans le rapport de gestion pour la période terminée le 30 septembre 2010 de la Société.

Notes attribuées aux actions privilégiées

Les notes qui sont attribuées aux actions de série 1 illustrent l'évaluation que font les agences de notation du pouvoir de la Société de régler ses obligations. Les notes reposent sur certaines hypothèses quant aux résultats et à la structure du capital futurs de la Société, qui pourraient différer, ou non, des résultats ou de la structure du capital réels de celle-ci. Une modification des notes attribuées aux actions de série 1 ou aux actions de série 2 pourrait avoir une incidence sur le cours ou la valeur et la liquidité de celles-ci. Il n'est pas certain qu'une note attribuée aux actions de série 1 ou aux actions de série 2 demeurera en vigueur pendant une période donnée ni qu'elle ne sera pas retirée ou réduite par l'agence de notation pertinente.

Le pouvoir de la Société de remplir ses obligations financières est tributaire des fonds qu'elle reçoit de la Société en commandite et de la valeur de son entreprise et de son actif sous-jacents.

Comme la Société exerce ses activités à titre de société de portefeuille, son pouvoir de verser des dividendes, de régler d'autres frais d'exploitation et de remplir ses obligations est en grande partie tributaire de la réception de fonds suffisants de la Société en commandite, de la mesure dans laquelle elle réussit à réunir des capitaux supplémentaires et de la valeur de son entreprise et de son actif sous-jacents. Par conséquent, la probabilité que les porteurs des actions de série 1 ou des actions de série 2 reçoivent des dividendes dépendra en grande partie de la situation financière et de la solvabilité de la Société en commandite et de son entreprise et de son actif sous-jacents. Si la valeur de l'actif sous-jacent de la Société en commandite devait diminuer de façon marquée, celle-ci pourrait ne pas être légalement en mesure de déclarer ou de verser ses dividendes ou de verser les sommes dues au moment du rachat des actions de série 1 ou des actions de série 2 ou au moment de sa liquidation ou de sa dissolution. Voir « *Ratio de couverture par le bénéfice de la Société* ».

Déclaration des dividendes

Les porteurs d'actions de série 1 ou d'actions de série 2 n'ont droit à des dividendes sur ces actions que si le conseil d'administration de la Société en déclare. Le conseil d'administration déclare des dividendes à sa discrétion, même si la Société dispose de fonds suffisants, déduction faite de ses obligations, pour les verser.

La Société ne peut pas déclarer ni verser de dividendes s'il existe des motifs raisonnables de croire (i) qu'elle n'est pas en mesure de remplir ses obligations à l'échéance, ou que tel serait le cas si elle devait verser un tel dividende ou (ii) que cela réduirait la valeur de réalisation de son actif en deçà du total de son passif et du capital déclaré de ses actions en circulation. Le passif de la Société comprend les dettes contractées dans le cours normal des affaires et les dettes, y compris la dette intersociétés, et les sommes, le cas échéant, que celle-ci devra régler si les garanties dont elles font l'objet sont réalisées. Voir « *Structure du capital consolidée de la Société* ».

Restrictions prévues par la convention de prêt subordonné

Conformément à la convention de prêt subordonné que la Société conclura avec la Société en commandite à la date de clôture, la Société en commandite pourra reporter le versement de la totalité ou d'une partie de l'intérêt qu'elle doit à la Société aux termes de cette convention pendant une ou plusieurs périodes, jusqu'à concurrence de cinq années consécutives. En outre, dans la convention de prêt subordonné, la Société en commandite s'engagera à ne pas verser ou déclarer de distributions sur l'une ou l'autre de ses parts de commanditaire en circulation à quelque moment que ce soit pendant une période de report d'un versement d'intérêt qu'elle doit effectuer aux termes de la convention de prêt subordonné. Le report de versements d'intérêt par la Société en commandite et son incapacité de verser des distributions sur ses parts de commanditaire pourraient avoir un effet défavorable sur la Société et la valeur au marché des actions ordinaires, des actions de série 1 ou des actions de série 2 et cet effet pourrait être marqué.

Restrictions imposées aux actions privilégiées

Bien que les actions de série 1 et les actions de série 2 comportent des dividendes cumulatifs, la Société pourrait ne pas être en mesure, en vertu de la loi, de déclarer et de verser ces dividendes de la façon prévue dans le présent prospectus simplifié.

Il n'existe actuellement aucun marché pour la négociation des actions de série 1 ou des actions de série 2

Il n'existe actuellement aucun marché pour la négociation des actions de série 1 ou des actions de série 2 et il n'est pas certain qu'un marché boursier actif ou liquide se matérialisera ou pourra être maintenu. Si aucun marché actif ou liquide ne se matérialise ou n'est maintenu pour la négociation des actions de série 1 ou des actions de série 2, cela pourrait avoir un effet défavorable sur le cours de celles-ci.

La valeur au marché des actions de série 1 et des actions de série 2 subira l'effet d'un certain nombre de facteurs, ce qui en fera fluctuer le cours

La solvabilité générale de la Société aura une incidence sur la valeur des actions de série 1 et des actions de série 2. Le rapport de gestion annuel et le rapport de gestion intermédiaire de la Société sont intégrés par renvoi au présent prospectus simplifié. Ces rapports présentent notamment les tendances et événements importants connus ainsi que les risques ou les incertitudes dont on prévoit raisonnablement qu'ils auront un effet important sur l'entreprise, la situation financière ou les résultats d'exploitation de la Société. Voir la rubrique « *Ratio de couverture par le bénéfice de la Société* », qui est pertinente afin d'évaluer le risque que la Société ne soit pas en mesure de verser des dividendes sur les actions de série 1 et sur les actions de série 2.

La valeur au marché des actions de série 1 et des actions de série 2, comme c'est le cas pour d'autres actions privilégiées, est principalement touchée par la fluctuation (réelle ou prévue) des taux d'intérêt et des notes attribuées à ces actions. Les modifications réelles ou prévues des notes attribuées aux actions de série 1 ou aux actions de série 2 pourraient également se répercuter sur le coût auquel la Société peut effectuer des opérations ou obtenir du financement et, par le fait même, sur la liquidité, l'entreprise, la situation financière ou les résultats d'exploitation de celle-ci.

Les rendements réalisés sur des titres similaires auront une incidence sur la valeur au marché des actions de série 1 et des actions de série 2. En présumant que tous les autres facteurs demeurent inchangés, on peut s'attendre à ce que la valeur au marché des actions de série 1 et des actions de série 2 diminue si le rendement de titres similaires augmente, et vice versa.

La valeur au marché des actions de série 1 et des actions de série 2 peut également dépendre du cours des actions ordinaires. Il est impossible de prévoir si le prix des actions ordinaires augmentera ou diminuera. Le cours des actions ordinaires subira l'effet des résultats financiers de la Société et de facteurs d'ordre politique, économique et financier complexes et interreliés et d'autres facteurs qui sont susceptibles de se répercuter sur les marchés financiers en général, les bourses où les actions ordinaires sont négociées et le segment de marché dont la Société fait partie.

Les créanciers de la Société ont priorité de rang sur les porteurs d'actions de série 1 et d'actions de série 2 en cas d'insolvabilité ou de liquidation de la Société

Les actions de série 1 et les actions de série 2 ont égalité de rang avec les autres actions privilégiées de la Société qui pourraient être en circulation en cas d'insolvabilité ou de liquidation de la Société. Si la Société devient insolvable ou est liquidée, ou si elle est tenue de régler certaines sommes en raison de la réalisation de garanties qu'elle a données, son actif devra servir à rembourser les dettes et les sommes, le cas échéant, qu'elle doit en raison de la réalisation de ces garanties, avant que quelque somme que ce soit ne puisse être versée sur les actions de série 1 et les actions de série 2 et d'autres actions privilégiées. Voir « *Structure du capital consolidée de la Société* ».

Le taux des dividendes versés sur les actions de série 1 et les actions de série 2 sera rajusté

Le taux des dividendes versés sur les actions de série 1 et les actions de série 2 sera rajusté tous les cinq ans et trimestriellement, respectivement. Dans chaque cas, il est très peu probable que le nouveau taux de dividendes soit le même que celui de la période précédente applicable et il pourrait même être inférieur à celui-ci.

Les placements dans les actions de série 2, étant donné leur taux variable, comportent des risques que ne comportent pas les placements dans les actions de série 1. Le rajustement du taux applicable aux actions de série 2 pourrait entraîner un rendement inférieur à celui des actions de série 1 à taux fixe. Le taux applicable aux actions de série 2 fluctuera selon le taux des obligations du Trésor sur lequel il repose, qui fluctuera à son tour selon un certain nombre de facteurs interreliés, notamment des événements d'ordre économique, financier et politique qui sont indépendants de la volonté de la Société.

Les actions de série 1 et les actions de série 2 pourraient être converties ou rachetées sans le consentement des porteurs dans certaines circonstances

La Société pourrait racheter les actions de série 1 et les actions de série 2 dans certaines circonstances sans le consentement des porteurs. En outre, un placement dans les actions de série 1 pourrait devenir un placement dans les actions de série 2, et vice versa, sans le consentement des porteurs, advenant une conversion automatique dans certaines circonstances. Advenant la conversion automatique des actions de série 1 en actions de série 2, le taux des dividendes versés sur les actions de série 2 sera un taux variable qui sera rajusté trimestriellement en fonction du taux des obligations du Trésor, lequel pourrait varier. En outre, un porteur pourrait ne pas pouvoir convertir ses actions de série 1 en actions de série 2, et vice versa, dans certaines circonstances. Voir « *Description du placement* ».

Ni les actions de série 1 ni les actions de série 2 n'ont de date de rachat fixe

Ni les actions de série 1 ni les actions de série 2 n'ont de date de rachat fixe et aucune de ces actions n'est rachetable au gré de son porteur. Le pouvoir du porteur de liquider sa participation dans ces actions pourrait être limité. Le pouvoir de la Société de remplir ses obligations financières est tributaire des fonds qu'elle reçoit de ses filiales principales et de la mesure dans laquelle elle pourra réunir des capitaux supplémentaires. Voir « *Description du placement* » et « *Facteurs de risque – Le pouvoir de la Société de remplir ses obligations financières est tributaire des fonds qu'elle reçoit de la Société en commandite et de la valeur de son entreprise et son actif sous-jacents* ».

Aucun droit de vote

Les porteurs d'actions de série 1 et d'actions de série 2 n'ont, de façon générale, aucun droit de vote aux assemblées des actionnaires de la Société, sauf dans certaines circonstances. Ils n'ont pas le droit d'élire le conseil d'administration de la Société, que ce soit chaque année ou à une autre fréquence. Voir « *Description du placement* ».

RELATION ENTRE LES PRÊTEURS DE LA SOCIÉTÉ ET LES PRENEURS FERMES

Valeurs Mobilières TD Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc., Scotia Capitaux Inc., Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc. et Financière Banque Nationale Inc. sont, directement ou indirectement, des filiales en propriété exclusive ou des membres du groupe d'une banque à charte canadienne ou d'une autre institution financière qui a prêté des fonds à la Société en commandite (collectivement, les « **prêteurs affiliés** »). En outre, RBC Dominion valeurs mobilières Inc. est, directement ou indirectement, une filiale en propriété exclusive ou un membre du groupe d'une banque à charte canadienne qui a prêté des fonds à la Société aux termes d'une facilité de crédit à vue de 5 M\$ (la « **facilité à vue** »). De plus, deux administrateurs de la Société et du commandité sont aussi membres du conseil de l'un des prêteurs affiliés. Certains des preneurs fermes ou des membres de leur groupe ont fourni des services de courtage et de consultation à la Société en commandite, à la Société et aux membres de leur groupe respectif en contrepartie desquels ils ont reçu une rémunération d'usage. Par conséquent, la Société peut être considérée comme un émetteur

associé à ces preneurs fermes aux fins des règlements sur les valeurs mobilières de certaines provinces canadiennes. Voir « *Emploi du produit* ».

Le 30 novembre 2010, une somme d'environ 438 M\$ avait été prélevée ou utilisée aux termes des facilités de crédit que les prêteurs affiliés ont mis à la disposition de la Société en commandite et aucune somme n'avait été prélevée sur la facilité à vue. La Société en commandite est en règle avec toutes les modalités importantes des conventions régissant ses facilités de crédit et aucun des prêteurs affiliés n'a renoncé à une violation que la Société en commandite aurait commise aux termes de ces conventions depuis qu'elles ont été signées. La situation financière de la Société n'a pas changé de façon notable depuis que celle-ci a contracté la dette aux termes des facilités de crédit. La Société est en règle avec toutes les modalités importantes de la convention régissant la facilité à vue et le prêteur de cette facilité n'a renoncé à aucune violation que la Société en commandite aurait commise aux termes de cette convention depuis qu'elle a été signée. La Société a l'intention de prêter le produit net tiré du présent placement à la Société en commandite, qui a l'intention de l'affecter au remboursement d'une partie de l'encours de sa dette aux termes de ses facilités de crédit et, en conséquence, le produit du présent placement pourrait être versé indirectement à un ou plusieurs des prêteurs affiliés.

La décision de placer les actions de série 1 qui font l'objet du présent prospectus a été prise, et les modalités du présent placement ont été établies, par voie de négociations menées principalement entre la Société et les preneurs fermes. Les prêteurs affiliés n'ont participé ni à cette décision ni à l'établissement de ces modalités, mais ils ont été informés du présent placement et de ses modalités. En conséquence du présent placement, Valeurs Mobilières TD Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc., Scotia Capitaux Inc., Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc. et Financière Banque Nationale Inc. recevront leur quote-part respective dans la rémunération des preneurs fermes payable par la Société.

MODE DE PLACEMENT

Conformément à la convention de prise ferme (la « **convention de prise ferme** ») datée du 1^{er} décembre 2010 conclue entre la Société et les preneurs fermes, la Société a convenu d'émettre et de vendre un nombre global de 5 000 000 d'actions de série 1 aux preneurs fermes, et ces derniers ont individuellement (et non conjointement) convenu d'acheter ces actions à la date de clôture, sous réserve des modalités de la convention de prise ferme. La convention de prise ferme prévoit que la Société versera aux preneurs fermes une rémunération de 0,25 \$ par action de série 1 vendue à certaines institutions et de 0,75 \$ par action de série 1 relativement à toutes les autres ventes, en contrepartie des services que ceux-ci auront fournis dans le cadre du présent placement. Les modalités du présent placement ont été établies par voie de négociations menées entre la Société et les preneurs fermes.

Les obligations des preneurs fermes sont individuelles et non conjointes et ceux-ci peuvent y mettre fin, à leur discrétion, si certaines conditions se réalisent. Si un preneur ferme n'achète pas ou refuse d'acheter les actions de série 1 qu'il avait convenu d'acheter, les autres preneurs fermes pourront, sans y être tenus, acheter les actions de série 1 en question au prorata, à la condition que, si le nombre global d'actions de série 1 n'ayant pas été achetées est inférieur ou égal à 10 % du nombre global d'actions de série 1 que les preneurs fermes ont convenu d'acheter, chacun des autres preneurs fermes soit individuellement tenu d'acheter les actions de série 1 qui n'auront pas été prises en livraison, au prorata ou selon une autre proportion dont ils pourraient convenir entre eux. Toutefois, les preneurs fermes sont tenus de prendre en livraison et de payer toutes les actions de série 1 si au moins l'une d'entre elles est achetée aux termes de la convention de prise ferme. La convention de prise ferme prévoit également que la Société indemnisera les preneurs fermes, les membres de leur groupe respectif, leurs administrateurs, leurs dirigeants, leurs mandataires et leurs employés de certaines responsabilités et de certains frais qu'ils pourraient engager dans le cadre du présent placement selon les modalités d'usage.

Les preneurs fermes se proposent de placer les actions de série 1 initialement au prix d'émission indiqué à la page couverture du présent prospectus simplifié. Une fois que les preneurs fermes auront fait des efforts raisonnables pour vendre la totalité des actions de série 1 qui font l'objet du présent prospectus à ce prix, ils pourront réduire le prix d'émission et le modifier par la suite, jusqu'à concurrence du prix indiqué à la page couverture du présent prospectus, et leur rémunération sera réduite d'une somme correspondant à l'écart entre le prix global versé par les acquéreurs des actions de série 1 et le produit brut versé par les preneurs fermes à la Société. Une telle réduction n'aura aucune incidence sur le produit que touchera la Société.

Les souscriptions d'actions de série 1 seront reçues sous réserve du droit de les rejeter ou de les répartir en totalité ou en partie et de clore les livres de souscription à tout moment sans avis.

Il n'existe actuellement aucun marché sur lequel les actions de série 1 ou les actions de série 2 peuvent être vendues et les acquéreurs pourraient ne pas être en mesure de revendre les actions de série 1 qu'ils auront achetées aux termes du présent prospectus simplifié ou les actions de série 2. Voir « *Facteurs de risque* ». La TSX a approuvé l'inscription à sa cote des actions de série 1 et des actions de série 2 à la condition que la Société remplisse toutes ses exigences en matière d'inscription au plus tard le 1^{er} mars 2011.

La Société a convenu de ne pas, sous réserve de certaines exceptions, au cours de la période commençant à la date de clôture et se terminant à la date se situant 90 jours après la date de clôture, directement ou indirectement, sans le consentement écrit préalable de Valeurs Mobilières TD Inc. et de RBC Dominion valeurs mobilières Inc., pour le compte des preneurs fermes, émettre, vendre, placer ou octroyer une option, un bon de souscription ou un autre droit d'acquisition ou convenir d'émettre ou de vendre ou prêter, transférer, céder, mettre en gage ou aliéner d'une autre manière (notamment dans le cadre d'une vente à découvert, d'une opération de couverture, d'une opération de monétisation ou d'une opération sur instruments dérivés, ou au moyen d'un swap ou d'un autre mécanisme permettant de céder à un tiers, en totalité ou en partie, l'une ou l'autre des conséquences économiques de la propriété d'actions privilégiées (y compris les actions de série 1 et les actions de série 2) ou de titres qui, une fois convertis, échangés, levés ou exercés, donnent droit à des actions privilégiées (y compris les actions de série 1 et les actions de série 2), que de telles opérations soient réglées ou non au moyen d'une somme en espèces), dans le cadre d'un appel public à l'épargne ou d'un placement privé ou d'une autre manière, des actions privilégiées (y compris les actions de série 1 ou les actions de série 2) ou d'autres titres qui, une fois convertis, échangés, levés ou exercés, donnent droit à des actions privilégiées (y compris les actions de série 1 ou les actions de série 2), ni convenir de faire l'une ou l'autre des choses qui précèdent, ni annoncer publiquement son intention de le faire.

Dans le cadre du présent placement, les preneurs fermes peuvent attribuer des actions de série 1 en excédent de l'émission ou faire des opérations visant à fixer ou à stabiliser le cours des actions de série 1 à un cours autre que celui qui serait formé sur le marché libre, y compris les suivantes :

- des opérations de stabilisation;
- des ventes à découvert;
- des achats visant à couvrir les positions créées par les ventes à découvert;
- des offres d'achat de pénalité (*penalty bids*) obligatoires;
- des opérations de couverture syndicales (*syndicate covering transactions*).

Les opérations de stabilisation consistent en des offres d'achat ou des achats effectués dans le but d'empêcher ou de retarder la baisse du prix des actions de série 1 sur le marché pendant la durée du présent placement. Ces opérations peuvent comprendre des ventes à découvert d'actions de série 1, c'est-à-dire le fait que les preneurs fermes vendent un nombre d'actions de série 1 supérieur à celui qu'ils sont tenus d'acheter dans le cadre du présent placement.

Les preneurs fermes doivent liquider les positions vendeur non couvertes en achetant des actions de série 1 sur le marché libre. Une position à découvert non couverte est plus susceptible d'être créée si les preneurs fermes craignent qu'il y ait une pression à la baisse sur le prix des actions de série 1 sur le marché libre, ce qui pourrait porter préjudice aux épargnants qui ont acquis leurs actions de série 1 dans le cadre du présent placement.

En outre, conformément aux règlements et aux instructions générales de certains organismes de réglementation des valeurs mobilières canadiens, les preneurs fermes ne peuvent pas, pendant la durée du placement, acheter des actions de série 1 ou offrir d'en acheter. Toutefois, cette restriction comporte des exceptions, dans le cas où l'achat ou l'offre d'achat n'est pas fait dans le but de créer une activité réelle ou apparente sur les actions de série 1 ou de faire monter leur prix. Ces exceptions comprennent les achats ou les offres d'achat permis

par les règlements des organismes de réglementation compétents et de la TSX, notamment les *Règles universelles d'intégrité du marché*, qui régissent les activités de stabilisation et de maintien passif du marché, et les achats et les offres d'achat effectués pour le compte d'un client dont l'ordre n'a pas été sollicité pendant la durée du placement.

En raison de ces activités, le prix des actions de série 1 qui font l'objet du présent prospectus pourrait être supérieur à celui qui existera sur le marché libre. Les preneurs fermes peuvent interrompre ces activités, une fois commencées, à quelque moment que ce soit. Les preneurs fermes peuvent effectuer ces opérations à une bourse à laquelle les actions de série 1 sont inscrites, sur le marché hors cote ou d'une autre manière.

Certains des preneurs fermes ont fourni par le passé et pourraient fournir à l'avenir divers services de consultation financière, de courtage et de prêts commerciaux à la Société et aux membres de son groupe dans le cours normal de leurs activités, en contrepartie desquels ils ont reçu ou recevront la rémunération et les commissions usuelles.

Les actions de série 1 n'ont pas été et ne seront pas inscrites en vertu de la loi de 1933 ou des lois sur les valeurs mobilières d'un État et elles ne peuvent être placées ou vendues aux États-Unis ou à des personnes américaines (au sens donné au terme *U.S. persons* dans le règlement S de la loi de 1933) ou pour le compte de celles-ci si elles ne sont pas inscrites ou ne font pas l'objet d'une dispense applicable des exigences d'inscription de la loi de 1933 et des lois sur les valeurs mobilières des États applicables.

CERTAINES CONSIDÉRATIONS FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de Fraser Milner Casgrain S.E.N.C.R.L., conseillers juridiques de la Société, et d'Osler, Hoskin & Hartcourt S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des preneurs fermes, le texte qui suit résume, à la date des présentes, les principales considérations fiscales fédérales canadiennes généralement applicables à l'acquéreur qui fait l'acquisition d'actions de série 1 ou d'actions de série 2 à titre de propriétaire véritable aux termes du présent prospectus simplifié et qui, à tous les moments pertinents, aux fins de la loi de l'impôt, est ou est réputé être résident du Canada, détient les actions de série 1 ou les actions de série 2, selon le cas, à titre d'immobilisations, n'a aucun lien de dépendance avec la Société et les preneurs fermes et n'est pas affilié à la Société (le « **porteur** »). En général, les actions de série 1 et les actions de série 2 seront considérées comme des immobilisations pour leur porteur, à la condition que celui-ci ne les acquière pas ni ne les détienne dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou d'un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Certains porteurs qui résident au Canada et dont les actions de série 1 ou les actions de série 2, selon le cas, pourraient ne pas être admissibles à titre d'immobilisations peuvent, dans certaines circonstances, faire le choix irrévocable permis par le paragraphe 39(4) de la loi de l'impôt afin que leurs actions de série 1 et leurs actions de série 2 et leurs autres « titres canadiens », au sens de la loi de l'impôt, soient admissibles à ce titre.

Le présent résumé ne s'applique pas au porteur qui est une « institution financière » (au sens de la loi de l'impôt aux fins des règles d'évaluation à la valeur du marché), au porteur dont la participation dans les actions de série 1 ou les actions de série 2, selon le cas, constituerait un « abri fiscal déterminé » (au sens de la loi de l'impôt) ou au porteur qui déclare ses « résultats fiscaux canadiens » dans une monnaie autre que le dollar canadien. Un tel porteur devrait consulter son fiscaliste relativement à la situation qui lui est propre.

En outre, le présent résumé ne s'applique pas au porteur qui est une « institution financière déterminée » (au sens de la loi de l'impôt) qui reçoit (ou qui est réputée recevoir), seule ou avec d'autres personnes avec lesquelles elle a un lien de dépendance, globalement, des dividendes sur plus de 10 % des actions de série 1 ou des actions de série 2 en circulation au moment où les dividendes sont reçus. Le présent résumé présume également que toutes les actions de série 1 et les actions de série 2 émises et en circulation sont inscrites à une « bourse de valeur désignée » (au sens de la loi de l'impôt) au Canada (telle que la TSX) au moment où ces dividendes (y compris les dividendes réputés) sont versés sur ces actions.

Le présent résumé est fondé sur les faits énoncés dans le présent prospectus simplifié, sur les dispositions actuelles de la loi de l'impôt et du règlement y afférent (le « **règlement** »), sur toutes les propositions expresses visant à modifier la loi de l'impôt et le règlement qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada, ou pour son compte, avant la date des présentes et sur l'interprétation que donnent les conseillers juridiques aux politiques administratives et aux pratiques en matière de cotisation actuelles publiées par l'Agence du

revenu du Canada (l'« ARC »). Le présent résumé présume que toutes les modifications proposées seront adoptées dans leur forme actuelle, bien qu'il soit impossible de garantir que tel sera le cas, ni qu'elles seront adoptées. Il ne tient par ailleurs pas compte ni ne prévoit de modifications des lois ou des pratiques, que ce soit par voie de mesure ou de décision judiciaire, gouvernementale ou législative, ni de modifications des politiques administratives ou des pratiques en matière de cotisation de l'ARC, ni ne tient compte de lois ou de considérations fiscales provinciales, territoriales ou étrangères. Les dispositions des lois fiscales provinciales canadiennes varient selon la province et, dans certains cas, diffèrent de celles des lois fiscales fédérales.

Le présent résumé est général et n'est pas destiné à constituer un avis fiscal ou juridique à l'intention d'un porteur en particulier, et il ne doit pas être interprété comme tel; aucune déclaration n'est faite quant aux conséquences fiscales applicables à une telle personne. Le présent résumé n'aborde pas toutes les considérations fiscales fédérales canadiennes possibles. Par conséquent, les acquéreurs éventuels devraient consulter leur fiscaliste pour se renseigner sur les conséquences fiscales qui pourraient découler de l'acquisition, de la détention et de la disposition d'actions de série 1 ou d'actions de série 2, y compris l'application et l'effet des lois qui régissent l'impôt sur le revenu et d'autres lois fiscales de quelque pays, province, État ou municipalité que ce soit.

Dividendes

Les dividendes (y compris les dividendes réputés) sur les actions de série 1 ou les actions de série 2 reçus par un particulier (à l'exception de certaines fiducies) doivent être pris en compte dans le revenu de celui-ci et seront assujettis aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes qui s'appliquent habituellement aux dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes imposables. Dans certaines circonstances, ces particuliers pourraient avoir le droit de se prévaloir d'un crédit d'impôt pour dividendes bonifié à l'égard des dividendes que la Société désigne comme des « dividendes admissibles » conformément à la loi de l'impôt. Les acquéreurs éventuels sont priés de consulter leur fiscaliste à cet égard.

Les actions de série 1 et les actions de série 2 constituent des « actions privilégiées imposables » au sens de la loi de l'impôt. Les modalités des actions de série 1 et des actions de série 2 obligent la Société à faire le choix nécessaire en vertu de la partie VI.1 de la loi de l'impôt de façon à ce que les porteurs qui sont des sociétés par actions ne soient pas assujettis à l'impôt de la partie IV.1 de la loi de l'impôt sur les dividendes que la Société leur a versés (ou est réputée leur avoir versés) sur les actions de série 1 et les actions de série 2.

Les dividendes (y compris les dividendes réputés) sur les actions de série 1 et les actions de série 2 reçus par une société par actions doivent être pris en considération dans le calcul du revenu de la société, qui pourra généralement les déduire dans le calcul de son revenu imposable.

Le porteur qui est une « société privée » (au sens donné à ce terme dans la loi de l'impôt), ou toute autre société par actions contrôlée, que ce soit en raison d'une participation véritable dans une ou plusieurs fiducies ou par d'autres moyens, par un particulier (autre qu'une fiducie), ou pour son compte, ou par un groupe lié de particuliers (autres que des fiducies), sera généralement tenue de payer l'impôt remboursable de 33 ⅓ % en vertu de la partie IV de la loi de l'impôt sur les dividendes reçus (ou réputés avoir été reçus) sur les actions de série 1 ou les actions de série 2, dans la mesure où ces dividendes peuvent être déduits aux fins du calcul de son revenu imposable.

Dispositions

En règle générale, le porteur qui dispose ou est réputé avoir disposé d'actions de série 1 ou d'actions de série 2 (y compris au moment d'un rachat, mais non au moment de la conversion d'actions de série 2 ou d'actions de série 1, selon le cas, ou d'autres actions de la Société) réalise un gain (une perte) en capital dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite des frais de disposition raisonnables, est supérieur (inférieur) au prix de base rajusté de ces actions pour lui. Le montant d'un dividende réputé découlant du rachat, de l'acquisition ou de l'achat à des fins d'annulation, par la Société, des actions de série 1 ou des actions de série 2 n'est pas pris en considération dans le calcul du produit de disposition, pour le porteur, aux fins du calcul du gain ou de la perte en capital découlant de la disposition des actions de série 1 ou des actions de série 2. Voir « *Rachat au gré de la Société* » ci-après.

En règle générale, la moitié d'un tel gain en capital doit être pris en considération dans le calcul du revenu du porteur comme gain en capital imposable et la moitié d'une telle perte en capital réalisée au cours d'une année d'imposition sera déduite des gains en capital imposables que le porteur aura réalisés au cours de l'année. L'excédent des pertes en capital admissibles sur les gains en capital imposables que le porteur a réalisés au cours de l'année peut être reporté rétrospectivement ou prospectivement et déduit, au cours de l'une ou l'autre des trois années précédentes ou d'une année subséquente, des gains en capital imposables nets que le porteur a réalisés au cours de ces autres années conformément aux règles détaillées de la loi de l'impôt. Une telle perte en capital peut être réduite du montant des dividendes, y compris les dividendes réputés, qui ont été reçus sur ces actions dans la mesure et dans les circonstances prescrites par la loi de l'impôt.

Rachat au gré de la Société

Si la Société rachète des actions de série 1 ou des actions de série 2 contre espèces ou en acquiert par ailleurs (d'une façon autre qu'en les convertissant ou les achetant de la manière dont les actions sont habituellement achetées par le public sur le marché libre), le porteur sera réputé avoir reçu un dividende correspondant à l'excédent, le cas échéant, de la somme versée par la Société sur le capital versé de ces actions à ce moment-là. Généralement, la différence entre la somme versée et le montant du dividende réputé est considérée comme un produit de disposition aux fins du calcul du gain ou de la perte en capital découlant de la disposition de ces actions. Voir « *Dispositions* » ci-dessus. Si le porteur est une société par actions, il est possible que, dans certaines circonstances, une partie ou la totalité du montant du dividende réputé soit considérée comme un produit de disposition et non comme un dividende.

Conversion

La conversion des actions de série 1 en actions de série 2 et des actions de série 2 en actions de série 1 sera réputée ne pas être une disposition de biens et, par conséquent, ne donnera pas lieu à un gain ou à une perte en capital. Le coût des actions de série 2 ou des actions de série 1, selon le cas, reçues au moment d'une conversion, pour le porteur, sera réputé correspondre au prix de base rajusté, pour lui, des actions de série 1 ou des actions de série 2 converties, selon le cas, immédiatement avant la conversion.

Admissibilité à des fins de placement

De l'avis de Fraser Milner Casgrain S.E.N.C.R.L., conseillers juridiques de la Société, et d'Osler, Hoskin & Hartcourt S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des preneurs fermes, les actions de série 1 et les actions de série 2, à la condition qu'elles soient inscrites à une bourse de valeurs désignée (ce qui comprend actuellement la TSX) ou que la Société soit une société par actions ouverte, constitueront, si elles sont émises à la date du présent prospectus simplifié, des placements admissibles en vertu de la loi de l'impôt et du règlement pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes enregistrés d'épargne-études, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité, des régimes de participation différée aux bénéfices et des comptes d'épargne libres d'impôt. Toutefois, le titulaire d'un compte d'épargne libre d'impôt qui régit une fiducie détenant des actions de série 1 ou des actions de série 2 sera assujéti à un impôt de pénalité s'il a un lien de dépendance avec la Société aux fins de la loi de l'impôt ou s'il a une « participation notable », au sens de la loi de l'impôt, dans la Société ou dans une société par actions, une société de personnes ou une fiducie avec laquelle la Société a un lien de dépendance aux fins de la loi de l'impôt.

RELATION AVEC EPCOR

EPCOR est indirectement l'actionnaire principal de la Société. À la date des présentes, EPCOR est propriétaire véritable de 56,625 millions de parts de commanditaire échangeables, soit la totalité des parts de commanditaire échangeables en circulation du capital de la Société en commandite, qui représentent 72,2 % des capitaux propres de la Société en commandite et environ 72,2 % du nombre total d'actions ordinaires en circulation compte tenu de l'échange des parts de commanditaire échangeables, et de 56,625 millions d'actions spéciales à droit de vote connexes de la Société. EPCOR n'aura pas le droit d'échanger des parts de commanditaire échangeables si, ce faisant, elle devenait propriétaire véritable de plus de 49 % des actions ordinaires en circulation. EPCOR est également propriétaire véritable de l'action spéciale à droit de vote limité de la Société. Voir « *Faits nouveaux* –

Placement secondaire d'actions ordinaires » et « Description du capital-actions et des parts de commanditaire échangeables – Parts de commanditaire échangeables de la Société en commandite ».

EPCOR a nommé quatre membres du conseil d'administration de la Société aux termes des droits rattachés aux actions spéciales à droit de vote qu'elle détient afin que ceux-ci mettent en candidature et élisent un nombre maximal de quatre administrateurs au conseil d'administration de la Société. Aux termes d'une convention de collaboration conclue entre EPCOR et la Société datée du 9 juillet 2009 (la « **convention de collaboration** »), la Société et EPCOR ont convenu que le conseil d'administration de la Société se composera (i) d'un nombre minimal (x) de neuf administrateurs tant et aussi longtemps qu'EPCOR aura le droit de mettre en candidature et d'élire quatre administrateurs aux termes des droits rattachés aux actions spéciales à droit de vote et (y) de cinq administrateurs tant et aussi longtemps qu'EPCOR aura le droit de mettre en candidature et d'élire deux administrateurs aux termes des droits rattachés aux actions spéciales à droit de vote et (ii) d'un nombre maximal de 12 administrateurs. Des 12 administrateurs qui siègent actuellement au conseil de la Société, dix sont indépendants aux fins du *Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance* (le « **règlement 58-101** »). Aux termes du règlement 58-101, un administrateur est indépendant s'il serait indépendant au sens attribué au terme « indépendance » dans le *Règlement 52-110 sur le comité de vérification*. Essentiellement, un administrateur est indépendant s'il n'a pas de relation importante, directe ou indirecte, avec la Société. Une « relation importante » est une relation dont le conseil d'administration pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle nuise à l'indépendance du jugement d'un administrateur. Voir « *Description du capital-actions et des parts de commanditaire échangeables – Actions spéciales à droit de vote de la Société* ».

EPCOR a informé la Société qu'elle pourrait éventuellement vendre la totalité ou une part importante des actions ordinaires sous-jacentes à ses parts de commanditaire échangeables, sous réserve des conditions du marché, de ses besoins en capitaux et d'autres circonstances qui pourraient survenir à l'avenir. EPCOR a également informé la Société qu'elle avait l'intention d'agir seulement à titre d'investisseur dans la Société ou dans la Société en commandite et non à titre de gestionnaire de celles-ci et qu'elle avait l'intention d'exercer les droits de vote rattachés aux actions spéciales à droit de vote ou à l'action spéciale à droit de vote limité à cet effet ou de donner instruction qu'ils le soient. EPCOR ne participe pas activement à la gestion courante de la Société et de la Société en commandite. À l'exception de M. Donald Lowry, président et chef de la direction d'EPCOR, qui est l'un des candidats d'EPCOR au conseil d'administration de la Société et qui en est le président, aucune personne qui est administrateur, dirigeant ou employé d'EPCOR n'est également dirigeant ou employé de la Société ou de la Société en commandite. EPCOR n'a pas accès aux renseignements nécessaires pour signer l'attestation de l'émetteur applicable à un prospectus de la Société.

EPCOR est également propriétaire véritable de 51 actions de catégorie A non participantes à droit de vote de CPI Investments Inc. (société de portefeuille qui est propriétaire d'une participation de 29,8 % (au 30 septembre 2010) dans les parts de société en commandite de CPILP et de la totalité des actions du commandité de CPILP), soit 51 % du capital à droit de vote de CPI Investments Inc., et la Société en commandite est propriétaire véritable de 49 actions de catégorie B participantes à droit de vote de CPI Investments Inc., soit 49 % du capital à droit de vote de CPI Investments Inc. La Société en commandite a droit à la quasi-totalité de l'intérêt financier dans CPI Investments Inc. du fait qu'elle est propriétaire véritable des actions de catégorie B de CPI Investments Inc. Voir « *Structure de l'entreprise* ».

La Société en commandite et EPCOR ont conclu une convention de crédit le 9 juillet 2009 (la « **convention de crédit d'EPCOR** ») aux termes de laquelle la Société en commandite a emprunté la somme globale d'environ 896 M\$ (valeur comptable de 621 M\$ au 30 septembre 2010), qui n'est pas assortie d'une sûreté. Une tranche de cette dette reflète certaines dettes d'EPCOR envers le public et s'assortit de modalités de remboursement et de taux d'intérêt qui correspondent à ceux de la tranche de la dette reflétée d'EPCOR. Le reste de la dette comprend une somme suffisante pour acquitter certaines dettes d'EPCOR envers la ville d'Edmonton et sera remboursée conformément à un calendrier d'amortissement. À compter du 2 décembre 2012, si EPCOR n'est plus propriétaire, directement ou indirectement, d'au moins 20 % des parts de société en commandite en circulation de la Société en commandite, elle pourra, en donnant un avis écrit à la Société en commandite, exiger le remboursement d'une partie ou de la totalité du capital impayé aux termes de la convention de crédit d'EPCOR et de l'intérêt couru sur celle-ci, dans un délai de 180 à 365 jours selon le montant impayé. La dette à long terme de la Société en commandite payable à EPCOR aux termes de la convention de crédit d'EPCOR exige que la Société en commandite respecte certains engagements d'ordre financier et autre.

Capital Power a conclu diverses conventions avec EPCOR dans le cadre du PAPE et de l'acquisition de l'entreprise de production d'électricité d'EPCOR, dans le but de prévoir certains aspects de la séparation de l'entreprise de Capital Power d'EPCOR, de prévoir la continuité des activités et des services et de régir les liens continus entre les deux groupes d'entités, notamment une convention de séparation cadre, une convention de collaboration et une convention relative aux droits d'inscription. La Société a également conclu une convention relative aux objectifs sociaux avec EPCOR et la ville d'Edmonton (unique actionnaire d'EPCOR) aux termes de laquelle la Société a convenu de maintenir son « siège social » (au sens donné au terme *Head Office* dans la convention relative aux objectifs sociaux) dans la ville d'Edmonton et de conserver au moins 350 employés dans la ville d'Edmonton pendant une période de 25 ans après la réalisation du PAPE. La Société a déposé des copies de ces ententes et conventions, entre autres conventions, que l'on peut les consulter au www.sedar.com.

SYSTÈME D'INSCRIPTION EN COMPTE

Les participations dans les actions de série 1 et les actions de série 2 et les transferts de celles-ci ne peuvent être inscrits qu'au moyen du système d'inscription en compte administré par CDS, sous réserve des lois applicables. À la date de clôture, la Société remettra à CDS un certificat attestant le nombre global d'actions de série 1 souscrites dans le cadre du présent placement. Les actions de série 1 et les actions de série 2 doivent être acquises, transférées et remises à des fins de rachat au gré de la Société ou du porteur ou de conversion par l'entremise d'un adhérent de CDS. Le propriétaire d'actions de série 1 ou d'actions de série 2 ne peut exercer ses droits que par l'intermédiaire de CDS ou de l'adhérent de CDS par l'entremise duquel il détient ces actions et tous les paiements ou autres biens auxquels il a droit seront faits ou remis par l'un ou l'autre de ceux-ci. Au moment d'une acquisition d'actions de série 1 ou d'actions de série 2, le propriétaire ne recevra que la confirmation d'usage. Dans le présent prospectus simplifié, les mentions du porteur d'actions de série 1 ou d'actions de série 2 désignent, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, le propriétaire de la participation véritable dans ces actions.

Le pouvoir d'un propriétaire véritable d'actions de série 1 ou d'actions de série 2 de nantir ces actions ou de prendre d'autres mesures à l'égard de sa participation dans ces actions (d'une manière autre que par l'entremise d'un adhérent de CDS) peut être limité par l'absence de certificat.

La Société peut cesser d'inscrire les actions de série 1 et les actions de série 2 au moyen du système d'inscription en compte, auquel cas des certificats représentant les actions de série 1 et les actions de série 2 sous forme nominative seront émis aux propriétaires véritables de ces actions ou à leurs prête-noms.

EXPERTS

Certaines questions d'ordre juridique ayant trait à l'émission et à la vente des titres qui font l'objet du présent prospectus seront examinées par Fraser Milner Casgrain S.E.N.C.R.L., pour le compte de la Société, et par Osler, Hoskin & Hartcourt S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des preneurs fermes. En date des présentes, les associés et les avocats salariés de Fraser Milner Casgrain S.E.N.C.R.L. et d'Osler, Hoskin & Hartcourt S.E.N.C.R.L., s.r.l. sont collectivement propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % des titres de la Société, d'une personne avec laquelle celle-ci a des liens ou d'un membre de leur groupe qui sont en circulation à cette date. Richard H. Cruickshank, associé au sein de Fraser Milner Casgrain S.E.N.C.R.L., siège au conseil de la Société.

VÉRIFICATEURS, AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES ET AGENT DES TRANSFERTS

Les vérificateurs indépendants de la Société sont KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L., comptables agréés, à leur bureau d'Edmonton, en Alberta.

Société de fiducie Computershare du Canada, à ses bureaux de transfert principaux de Calgary et de Toronto, est l'agent chargé de la tenue des registres et l'agent des transferts des actions de série 1 et des actions de série 2.

DROIT DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

Les lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires canadiens confèrent à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces et territoires, ces lois permettent également à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fautive ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

CONSETEMENT DES VÉRIFICATEURS

Nous avons lu le prospectus simplifié de Capital Power Corporation (la « **Société** ») daté du 1^{er} décembre 2010 relatif à l'admissibilité à des fins de placement de 5 000 000 d'actions privilégiées à taux ajusté et à dividende cumulatif de série 1 de la Société. Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention des vérificateurs sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit intégré par renvoi dans le prospectus simplifié susmentionné notre rapport aux actionnaires de la Société portant sur le bilan consolidé de la Société au 31 décembre 2009, et sur les états consolidés des résultats, de la variation des capitaux propres, du résultat étendu et des flux de trésorerie du semestre terminé à cette date. Notre rapport est daté du 9 mars 2010.

Nous consentons à ce que soit intégré par renvoi dans le prospectus simplifié susmentionné notre rapport au conseil d'administration d'EPCOR Utilities Inc. portant sur les bilans cumulés et consolidés d'EPCOR Power Group aux 31 décembre 2008 et 2007, et sur les états cumulés et consolidés des résultats, du résultat étendu, de la variation des capitaux propres et des flux de trésorerie de chacun des exercices compris dans la période de trois ans terminée le 31 décembre 2008. Notre rapport est daté du 8 mai 2009, sauf en ce qui concerne les notes 2 h), 28 g) et 31, pour lesquelles il est daté du 25 juin 2009.

Edmonton, Canada
Le 8 décembre 2010

(signé) KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L.
Comptables agréés

ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ

Le 8 décembre 2010

Le présent prospectus simplifié, ainsi que les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tous les faits importants relatifs aux titres faisant l'objet du placement, conformément aux lois sur les valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires canadiens.

(signé) BRIAN TELLEF VAASJO
Président et chef de la direction

(signé) STUART ANTHONY LEE
Premier vice-président et chef des finances

Au nom du conseil d'administration,

(signé) RICHARD H. CRUICKSHANK
Administrateur

(signé) ALLISTER MCPHERSON
Administrateur

ATTESTATION DES PRENEURS FERMES

Le 8 décembre 2010

À notre connaissance, le présent prospectus simplifié, ainsi que les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tous les faits importants relatifs aux titres faisant l'objet du placement, conformément aux lois sur les valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires canadiens.

Pour VALEURS
MOBILIÈRES TD INC.,

Pour RBC DOMINION VALEURS
MOBILIÈRES INC.,

(signé) Harold R. Holloway

(signé) Robert Nicholson

Pour BMO NESBITT BURNS INC.,

Pour MARCHÉS MONDIAUX
CIBC INC.,

Pour SCOTIA CAPITAUX INC.,

(signé) Aaron Engen

(signé) Kelsen Vallee

(signé) Thomas Kurfurst

Pour VALEURS MOBILIÈRES
HSBC (CANADA) INC.,

Pour FINANCIÈRE BANQUE
NATIONALE INC.,

(signé) Evan J. Hazell

(signé) Iain Watson

Pour CORPORATION
CANACCORD GENUITY,

(signé) Jim Osler

Pour UBS VALEURS
MOBILIÈRES CANADA INC.,

(signé) Michael Koussaie